



Mairie de JOUARRE

Place Auguste TINCHANT

77 640 JOUARRE

COMMUNE DE JOUARRE

PLAN LOCAL D'URBANISME

6.6- NOTICE SANITAIRE



41 bis, avenue Franklin Roosevelt
77260 LA FERTE-SOUS-JOUARRE
Tel : 01.60.22.02.38 – Fax : 01.60.09.19.72
urbanisme@cabinet-greuzat.com
<http://www.cabinet-greuzat.com>

*Vu pour être annexé à la
délibération d'approbation
du Conseil Municipal en
date du : __/__/20__*

Le Maire



La notice des déchets	3
I.1 la situation administrative.....	3
I.2 Le ramassage.....	3
I.2.1 Les déchets ménagers.....	3
I.2.2 La collecte sélective	4
I.2.3 La collecte des encombrants.....	4
I.2.4 La collecte des déchets toxiques	5
I.2.5 La collecte des déchets verts.....	5
I.3 Le traitement.....	6
I.4 Les objectifs et les projets.....	7
La Notice Assainissement.....	8
II.1 La Situation Administrative	8
II.2 Le zonage d'assainissement	8
II.3 L'état actuel.....	8
II.4 L'appréciation des ouvrages existants	8
II.5 Les description techniques.....	9
II.6 Les objectifs et les projets	9
La notice eau potable	10
III.1. La situation administrative.....	10
III.2. L'état actuel.....	10
II.2.1. La production.....	10
III.2.2 Le descriptif de la distribution	11
III.2.3 Le stockage	11



LA NOTICE DES DECHETS

I.1 LA SITUATION ADMINISTRATIVE

La communauté de communes du Pays Fertois, compétente en matière de déchets, exerce exclusivement la compétence « enlèvement » puisqu'elle a délégué, à son tour, la compétence « traitement et valorisation des déchets » au Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine et Marne (SMITOM). Le ramassage est assuré par la société VEOLIA.

Ces déchets sont évacués au centre de traitement de MONTHYON gérée par le groupe SOMOVAL, filiale du groupe VEOLIA Propreté.

Le Syndicat Mixte Intercommunal pour le Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM) a pour compétences la collecte et le traitement des déchets ménagers de ses 184 communes adhérentes, soit au total près de 404 191 habitants (au 1^{er} janvier 2016).

Le SMITOM est administré par un Comité Syndical composé de 73 délégués élus par les différents conseils municipaux et siégeant pour une durée de six ans.

I.2 LE RAMASSAGE

I.2.1 Les déchets ménagers

Sur le territoire les **ordures ménagères** sont collectées dans des conteneurs, bac bleu (tri sélectif) bac gris (ordures ménagères) et sac papier (déchets verts)

Mode de présentation

Les déchets résiduels doivent être présentés dans des bacs, ou des récipients ou sacs normalisés à la charge de l'utilisateur.

Déchets acceptés

Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, gazons en quantité limitée, chiffons, balayures et résidus divers déposés aux heures de la collecte, dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions.

Déchets refusés

Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers. Ces énumérations ne sont pas limitatives et des matières non dénommées pourront être assimilées par le SMITOM aux catégories spécifiées ci-dessus.

Les ordures ménagères sont collectées tous les lundis.

La production moyenne annuelle des déchets ménagers non recyclés par les habitants des communes adhérentes au SMITOM s'élève à 450 kg/habitant/an en actuellement, production supérieure à la moyenne nationale qui est de 360



kg/habitant/an en 2007. Le volume de déchets recyclables produits dans les ordures ménagères à une moyenne nationale qui est de 14%.

I.2.2 La collecte sélective

Mode de présentation

La collecte du tri sélectif s'effectue dans les conteneurs fournis par le SMITOM affectés uniquement à la collecte sélective.

Déchets acceptés

Le verre (bouteilles, bocaux, pots cassés ou entiers) les emballages et journaux magazines, les déchets d'emballage autres que le verre (bouteilles et flacons en plastique, boîtes métalliques, briques alimentaires, cartonnettes, journaux, magazines.)

Déchets refusés

Les suremballages, les films et les sacs en plastique, les emballages en plastique autres que bouteilles et flacons, les boîtes de conserve contenant des restes, les couches culottes, les papiers et cartons gras ou salis, les mouchoirs, essuie-tout, les livres, les enveloppes et papiers d'écriture...

La collecte sélective s'effectue les mardis une semaine sur deux pour le bourg et les mercredis une semaine sur deux pour les fermes et hameaux.

I.2.3 La collecte des encombrants

Mode de présentation

Présentation en vrac proprement disposé au même endroit que les ordures ménagères.

Déchets acceptés

- ➔ • **L'électroménager** (réfrigérateurs, fours, machines à laver, téléviseurs, appareils de cuisson, appareils hi-fi, fers à repasser, mixeurs, cafetières)
- ➔ • **L'ameublement** (meubles, literie)
- ➔ • **Loisirs et divers** (vélos, matériels informatiques, poussettes et landaus, jouets)

Déchets refusés

- ➔ • **Tous les objets de plus de 25 kilos**
- ➔ • **Les pneumatiques**
- ➔ • **Les matériaux issus de l'activité du bricolage**
- ➔ • **Les gravats** (pierres, briques, tuiles, plaques fibro)
- ➔ • **Les appareils sanitaires** (lavabos, baignoires, WC)
- ➔ • **Les appareils de production d'eau chaude** (chauffe-eau)
- ➔ • **Les anciennes clôtures** (fil de fer, grillages)
- ➔ • **Les déchets verts** (résidus de la coupe des gazons ou des haies)
- ➔ • **Les déchets ménagers spéciaux** (pâteux, liquides, solides, peintures, mastics, solvants)
- ➔ • **Les batteries auto, les produits contenant de l'amiante, les produits radioactifs**

Ramassages 2016 :

	Mars	Juin	Septembre	Décembre
JOUARRE	Mercredi	Mercredi	Mercredi	Mercredi
Bourg	16	15	14	14
JOUARRE	Jeudi	Jeudi	Jeudi	Jeudi
Hameaux + Fermes	17	16	15	15

I.2.4 La collecte des déchets toxiques**Déchets acceptés**

Il s'agit des déchets non assimilables aux ordures ménagères présentant un caractère toxique ou dangereux reconnu : Peintures, colles, vernis, solvants, huiles, batteries, piles bâtons, piles boutons, acides, bases, aérosols, produits photos, antigel, mercure, tubes néon, ampoules, produits de laboratoire, cosmétiques, produits d'entretien, phytosanitaires, radiographies. Le Syndicat intercommunal S.M.I.T.O.M n'effectue pas de collecte des déchets toxiques sur la commune de JOUARRE.

Les habitants sont invités à se rendre à la déchetterie de JOUARRE pour y déposer leurs déchets.

Adresse : Z.A. de la Croix de Misson
Rue de la Grande Gruyer
77640 JOUARRE

**I.2.5 La collecte des déchets verts****Mode de présentation**

Les branchages ne doivent pas excéder 1,20 m de longueur et 10 cm de diamètre, 25 kg, et doivent être présentés en fagots avec un lien type ficelle. Les autres déchets verts (gazons, feuilles, déchets floraux et de massifs) doivent être présentés en sacs papier biodégradable ou en bacs et récipients en bon état munis de 2 poignées et n'excédant pas 25 kg (sacs et contenants non fournis par la collectivité, à la charge de l'utilisateur). Pas de présentation en sacs en plastique. Le dépôt est limité à 1 m³ par collecte.

Le Syndicat intercommunal SMITOM effectue les collectes des déchets verts sur la commune de JOUARRE une fois par semaine, les jeudis, d'avril à fin novembre.



I.3 LE TRAITEMENT

Les ordures ménagères sont directement acheminées vers le Centre Intégré de Traitement de MONTHYON, exploitée par le syndicat.

Ce centre de traitement dispose de trois unités de valorisation différentes :

- la valorisation de la matière, qui consiste à recycler en partie les déchets issus des bacs bleus ou jaunes, qui comprend une chaîne de tri semi-automatisée, une plate-forme sommaire de tri des extra-ménagers collectés en porte-à-porte, une plate-forme de stockage de J.M en P.A.P, une plate-forme de stockage des cartons issus des déchetteries, une plate-forme de stockage du verre.
- la valorisation organique, ou compostage, est appliquée sur les déchets verts et consiste à laisser fermenter, sous contrôle, la matière afin d'en soutirer du compost, un mélange de matières organiques et végétales utilisé dans l'agriculture. L'unité de compostage comprend un broyeur de déchets verts (capacité de 35t/h), une plate-forme de fermentation (12 silos couloirs pouvant contenir 30 tonnes de déchets broyés), une plate-forme de maturation et affinage (6 silos pouvant contenir 30 tonnes de compost chacun), et une plate-forme de stockage des végétaux.
- la valorisation énergétique qui consiste à incinérer les déchets et en récupérer l'énergie. Cette unité comprend deux fours à grilles (2x7t/h), un four à lit fluidisé (4t/h), et un turbo-alternateur.

Le centre de traitement du Centre Intégré de Traitement de MONTHYON a incinéré en 2014, 129 879 tonnes de déchets ménagers, il a aussi réceptionné 18 460 tonnes de déchets d'emballages journaux-magazines issus des bacs bleus et jaunes.

Pour tous les autres déchets, une déchetterie est présente sur la commune de Jouarre: Les déchets verts, les cartons, les encombrants, les déchets ménagers spéciaux (peintures, solvants,...), les déchets électroniques et électriques, les métaux, les gravats, les huiles, les piles et batteries, les pneumatiques, les textiles et les verres y sont acceptés.

Le SMITOM gère 12 déchetteries :

- BAILLY-ROMAINVILLIERS, fermée depuis février 2016,
- COULOMMIERS,
- CREGY-LES-MEAUX,
- DAMMARTIN-EN-GOELE,
- JOUARRE,
- JOUY-SUR-MORIN,
- MEAUX,
- MITRY-MORY,
- MEAUX,
- NANTEUIL-LES-MEAUX,
- OCQUERRE LIZY SUR OURCQ,
- SAACY-SUR-MARNE.



Les déchetteries DDS -Déchets Diffus Spécifiques- sont COULOMMIERS, JOUARRE, JOUY SUR MORIN, MEAUX, et MITRY-MORY.



I.4 LES OBJECTIFS ET LES PROJETS

Soucieux de proposer à ses habitants une gestion toujours plus efficace et responsable des déchets, le SMITOM s'est engagé dans un programme de travaux consacrés notamment à la réhabilitation de ses 12 déchetteries.

Le SMITOM souhaite :

- recycler un maximum de produits ;
- Renouveler les aménagements afin de proposer de nouvelles modalités de collecte et de traitement des déchets ;
- Accroître la qualité des services proposés ;
- améliorer la sécurité ;
- Prendre en compte les nouvelles possibilités de récupération des déchets grâce à de nouveaux partenariats ;

Le SMITOM s'est fixé les objectifs ambitieux de collecter, traiter et valoriser les 135 000 tonnes de déchets ménagers produits annuellement dans le respect d'une politique de développement durable et d'une gestion rigoureuse fédérant depuis plus de vingt ans les 184 communes adhérentes.

Les travaux ont débuté par la déchèterie de NANTEUIL LES MEAUX, se sont poursuivis par la déchèterie de COULOMMIERS, de BAILLY-ROMAINVILLIERS et ont démarré récemment sur celle de JOUY SUR MORIN.



LA NOTICE ASSAINISSEMENT

II.1 LA SITUATION ADMINISTRATIVE

La collecte et le traitement des eaux usées sur le territoire communal de JOUARRE sont gérés par la Communauté de Communes du PAYS FERTOIS.

II.2 LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

La commune de JOUARRE est couverte par un zonage d'assainissement des eaux usées, eaux pluviales, approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 25 juin 2008, qui définit :

- des zones d'assainissement collectif (1 207 abonnés au 31 décembre 2014),

II.3 L'ETAT ACTUEL

La Communauté de communes du PAYS FERTOIS assure la gestion de l'eau potable et de l'assainissement sur l'ensemble de son territoire.

La Communauté de Communes réalise les travaux d'investissement sur ses installations (eau potable et assainissement collectif) et en délègue l'exploitation à la société SAUR dans le cadre d'un contrat d'affermage.

La commune de JOUARRE a connu une croissance de 1,15 % du volume des eaux assujetties à l'épuration entre 2013 (136 607 m3) et 2014 (138 179 m3).

II.4 L'APPRECIATION DES OUVRAGES EXISTANTS

La commune dispose d'un système d'assainissement collectif. Les eaux usées sont acheminées jusqu'à la station d'épuration de Sept-Sorts ou elles sont traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

Le Pays fertois compte 11 stations d'épuration mais celle de Sept- Sorts est, de loin, la plus importante. Elle gère la filière eau (comprenez les eaux usées) des habitants La FERTE-SOUS-JOUARRE, SEPT-SORTS, JOUARRE, REUIL-EN- BRIE, CHAMIGNY et SAINTE- AULDE et récupère les boues des 11 stations.

Les réseaux ont pour fonction de collecter et de transporter les eaux.

Les effluents sont traités à la station d'épuration par une filière de traitement de type lagunage naturel, d'une capacité de 15000 équivalent/habitant. La station d'épuration de SEPT-SORTS est conforme en équipement mais demande un renforcement pour la performance. Elle a une capacité nominale de 15 000 EH pour un débit entrant moyen de 2330 m3/j et une population d'environ 18 000 habitants.



II.5 LES DESCRIPTION TECHNIQUES

Le réseau pluvial ne fait pas partie du contrat d'affermage, il ne figure donc pas dans le tableau suivant mais représente 79834 ml.

DESCRIPTION	Chamigny	Changis	Citry	Jouarre
Longueur réseau unitaire (ml)	62	-	-	3 725
Longueur réseau séparatif E.U. (ml)	15 596	6 993	6 375	18 835

(Rapport annuel du délégataire 2014 - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FERTOIS)

Le territoire de compte 1207 branchements d'assainissement en 2014. Ces eaux sont dirigées vers la station d'épuration de Sept-Sorts

II.6 LES OBJECTIFS ET LES PROJETS

Une nouvelle station d'épuration verra le jour en 2017 à Sept-Sorts.

Après 36 ans de bons et loyaux services, la station d'épuration de Sept-Sorts est à bout de souffle, dépassant même largement les flux hydrauliques et les flux de pollution qu'elle est normalement en mesure d'absorber. C'est donc pour régler ce problème et anticiper l'évolution



démographique sur ce secteur que le Pays Fertois (CCPF) a décidé de construire une nouvelle station d'épuration. D'une capacité de gestion actuelle de 15 000 équivalent-habitants pour la filière eau, le nouvel équipement passera à 25 000 équivalent-habitants et proposera de nouveaux services comme un poste d'accueil pour les vidanges des fosses septiques et pour les bacs à graisse des restaurateurs. La construction de cette nouvelle station est au même endroit que l'ancienne, dont cette dernière ne cessera de fonctionner pendant toute la durée des travaux (durée prévue : 24 mois).



LA NOTICE EAU POTABLE

III.1. LA SITUATION ADMINISTRATIVE

A une échelle plus fine, Jouarre appartient au bassin versant du Petit MORIN. La commune est donc concernée par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Deux MORINS.

La gestion de l'eau potable est conduite par la communauté de communes « Pays Fertois ». Cette dernière a passé un contrat avec la société SAUR intervenant en tant que délégataire jusqu'en 2017.

III.2. L'ETAT ACTUEL

JOUARRE est alimentée en eau potable par le forage de CHAMIGNY. Le puits alimente en eau 10 communes du groupement soit environ 17000 habitants.

Le territoire de JOUARRE comptabilise 1468 abonnés au 31 décembre 2014.

Avec 168 256m³ en 2013, la consommation d'eau potable a augmenté de 1.49% en un an, et atteint 170 755 m³ en 2014.

II.2.1. La production

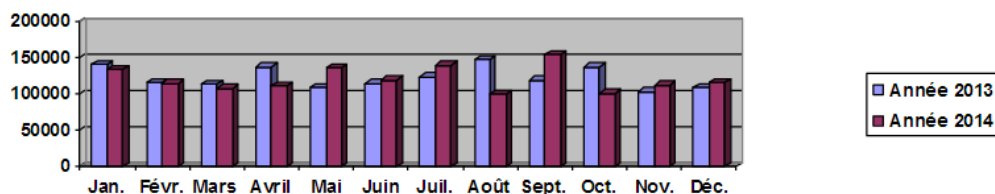
STATION DE PRODUCTION DES GRANDES PIÈCES - CHAMIGNY

Date de mise en service	1975
Capacité nominale	330 m ³ /h
Nature de l'Eau	Souterraine : Nappe alluviale
Provenance de l'Eau	nappe des alluvions de La Marne
Type Filière	Traitement physique simple et désinfection
Equipement de télésurveillance	OUI
Groupe électrogène	NON
Description	Démanganisation et désinfection au chlore gazeux

Cette station a produit 1448322 m³ en 2014.

Station de production des Grandes Pièces - Chamigny

	Jan.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Total
Année 2013	140693	115964	113239	137928	109646	115134	124211	148206	119627	138097	103926	109538	1476209
Année 2014	134401	115193	107667	111252	136516	119033	140480	100530	154403	101074	112351	115422	1448322





III.2.2 Le descriptif de la distribution

Le groupe SAUR rassemble 14 communes, dont JOUARRE, et possède 12 stations d'épuration.

On compte 240 147 mètres linéaires de réseau d'eau potable sur le territoire de la Communauté de communes.

Le nombre de branchements au réseau d'eau potable comptabilisés sur la commune de JOUARRE s'élève à 1468 en 2014.

III.2.3 Le stockage

A l'échelle de la Communauté de Communes du PAYS FERTOIS, la capacité totale de stockage s'élève à 6 938m³ en 2014.

La commune dispose de trois réservoirs :

- un réservoir de 1000 m³
- le château d'eau de Bel Air (400 m³)
- le château d'eau de l'Hôtel du Bois (100 m³)





REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FERTOIS

CHAPITRE I : LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF..... 1

- Article 1.1 : Les eaux admises 1
- Article 1.2 : Les engagements de l'exploitant ... 1
- Article 1.3 : Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif..... 1
- Article 1.4 : Les interruptions du service..... 2
- Article 1.5 : Les modifications du service 2

CHAPITRE II : VOTRE CONTRAT DE DEVERSEMENT 2

- Article 2.1 : La souscription du contrat de déversement 2
- Article 2.2 : La résiliation du contrat de déversement 2
- Article 2.3 : Si vous êtes en habitat collectif 2
- Article 2.4 : Le déversement des eaux usées assimilables à un usage domestique..... 2
- Article 2.5 : Le déversement des eaux usées autres que domestiques..... 3
- Article 2.6 : La Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) 3

CHAPITRE III : VOTRE FACTURE 3

- Article 3.1 : La présentation de la facture..... 3
- Article 3.2 : L'évolution des tarifs..... 3
- Article 3.3 : Les modalités et délais de paiement 3
- Article 3.4 : En cas de non-paiement 4
- Article 3.5 : Les cas d'exonération..... 4
- Article 3.6 : Le contentieux de la facturation.... 4

CHAPITRE IV : LE RACCORDEMENT 4

- Article 4.1 : les obligations de raccordement ... 4
- Article 4.2 : Le branchement 5

Article 4.3 : L'installation et la mise en service . 5

Article 4.4 : Le paiement 5

Article 4.5 : L'entretien et le renouvellement... 5

Article 4.6 : La modification du branchement .. 5

CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS PRIVEES..... 5

Article 5.1 : Les caractéristiques 5

Article 5.2 : L'entretien et le renouvellement... 6

Article 5.3 : Contrôle des installations privées. 6

CHAPITRE VI : LES PENALITES FINANCIERES ET VOIES DE RECOURS..... 6

Article 6.1 Cas de non raccordement (application de l'article L.1331-1 et L.1331-8 du code de la santé publique) 6

Article 6.2 Cas des habitations raccordées mais dont le rejet n'est pas conforme (application de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique)6

Article 6.3 Cas des habitations dont le contrôle du branchement défini à l'article 5.3 du présent règlement ne peut être réalisé pour cause du refus du propriétaire. 7

Article 6.4 Cas des immeubles ou établissements visés à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique ne bénéficiant pas d'autorisation de déversement exigées par les dispositions réglementaires en vigueur 7

Article 6.5 Cas des immeubles ou établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques sans autorisation 7

Article 6.6 Voies de recours 7

Le présent règlement d'assainissement est adopté conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et se substitue au règlement adopté par délibération du 30/10/2012. Il définit les relations entre la Communauté de Communes, l'exploitant et l'abonné du service.

Dans le présent document :

Vous, désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

La collectivité désigne la **Communauté de Communes du Pays Fertois**, en charge du service d'assainissement collectif.

L'exploitant désigne l'entreprise **SAUR** à qui la collectivité a confié par contrat la gestion du service de l'assainissement collectif, dans les conditions du règlement de service

CHAPITRE I : LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

Article 1.1 : Les eaux admises

Au sens du présent règlement :

- Les « eaux usées domestiques » comprennent les eaux ménagères (cuisine, salle de bain, lavage du linge,...) et les eaux-vannes (urines et matières fécales). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation.
- Les eaux usées résultant d'utilisation de l'eau assimilables à un usage domestique sont celles affectées exclusivement à la satisfaction des besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant des locaux d'entreprises ou d'administrations ainsi qu'un nettoyage et au confort de ces locaux. La liste des activités correspondantes sont visées à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique. Elles sont ci-après dénommées « eaux usées assimilées domestiques ».
- Les « eaux usées non domestiques » sont issues des activités artisanales, commerciales ou industrielles, non décrites aux deux alinéas précédents.
- Les « eaux pluviales » sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées aux eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage de voies publiques et privées, de jardins, de cours d'immeuble, etc...

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement les eaux usées domestiques et les eaux usées assimilées domestiques.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées non domestiques peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

La séparabilité des eaux et des systèmes d'assainissement, tant privés que publics, signifie qu'il est obligatoire de séparer le réseau d'eaux pluviales des réseaux d'eaux usées.

Les réseaux publics d'assainissement sont classés en deux systèmes principaux :

- Le système d'assainissement collectif dit « séparatif » dont la mise en œuvre est assurée par une canalisation qui reçoit strictement les eaux usées et éventuellement, une seconde canalisation qui reçoit les eaux

pluviales. L'évacuation des eaux pluviales qui ne sont pas conservées sur les parcelles peut également être réalisée par tout autre moyen (ruissellement, caniveau, fossé,...).

- Le système d'assainissement collectif dit « unitaire » dont la mise en œuvre est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales. Dans les zones desservies par un réseau collectif unitaire, le mélange des eaux usées et pluviales (lorsque ces dernières sont admises au réseau) n'est possible, qu'à partir du domaine public.

Afin de connaître le mode de desserte de leur propriété, les usagers doivent se renseigner auprès de la Communauté de Communes du Pays Fertois. La grande majorité des communes sont assainies en mode dit « séparatif ».

Article 1.2 : Les engagements de l'exploitant

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 3 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone Indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 00 pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- une permanence à votre disposition dans les conditions suivantes :
 - 121 rue Pierre Marx – 77260 LA FERTE SOUS JOUARRE
 - jours d'ouverture du lundi au vendredi
 - horaires d'ouverture de 8 h 00 à 12 h 00 et 13 h 30 à 17 h 00
- pour l'installation d'un nouveau branchement :
 - l'envoi du devis sous 15 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
 - la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 30 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

Article 1.3 : Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- de causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- de créer une menace pour l'environnement,
- de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne pouvez pas rejeter :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,
- les graisses,

- les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...;
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.);
- les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas y déverser, sauf si vous êtes desservi par un réseau unitaire et après accord de la collectivité :

- les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles, etc.
- des eaux de source ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation.
- des eaux de vidanges de piscines ou de bassins de natation.
- Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.
- Le non-respect de ces conditions entraînera des poursuites de la part de la collectivité et de l'exploitant (voir chapitre VI consacré aux pénalités financières).
- Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

Article 1.4 : Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

Article 1.5 : Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

CHAPITRE II : VOTRE CONTRAT DE DEVERSEMENT

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

Article 2.1 : La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de l'exploitant.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif.

La souscription de l'abonnement est soumise au paiement de frais d'accès au service. Ils sont fixés forfaitairement à 17,50 euros hors taxes, en valeur

au 01/01/2012. Ils évolueront selon la formule de variation définie au contrat de délégation liant la Collectivité et l'Exploitant.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif.

Votre contrat de déversement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux,
- soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement,

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

Article 2.2 : La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple, avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

Article 2.3 : Si vous êtes en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

Article 2.4 : Le déversement des eaux usées assimilables à un usage domestique

Conformément à la réglementation, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ou unitaires dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

La demande de raccordement doit contenir le formulaire présent en annexe 1 qui permet de préciser la nature des activités exercées et les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents à déverser.

L'acceptation est notifiée par le Service Public de l'Assainissement au propriétaire.

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement, de nature à entraîner un changement d'activité ou une augmentation des déversements doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Service Public de l'Assainissement en effectuant une nouvelle demande de raccordement. Cette modification peut donner lieu à une participation financière (Cf. article 2.6).

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement mentionné à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique qui s'est raccordé à une date antérieure au 19 mai 2011, sans bénéficier d'une autorisation alors exigée par les dispositions réglementaires en vigueur au réseau public de collecte régularise sa situation en présentant au Service Public de l'Assainissement une demande d'autorisation de déversement dont l'utilisation des eaux usées résultent d'utilisation de l'eau assimilables à un usage domestique.

A défaut de déclaration ou de non-respect des prescriptions techniques fixées en annexe 1 du présent règlement, le propriétaire sera astreint au paiement des sommes visées à l'article 6.4 du présent règlement.

Article 2.5 : Le déversement des eaux usées autres que domestiques

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, le Service Public de l'Assainissement n'a pas obligation d'accepter le déversement d'eaux usées autres que domestiques dans son réseau public de collecte.

Tout déversement dans le réseau public de collecte doit faire l'objet d'une autorisation qui fixe les conditions techniques, administratives et financières d'admissibilité.

Pour obtenir cette autorisation, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement doit en faire la demande auprès du service public d'assainissement en complétant la demande d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques présente en annexe 2 du présent règlement.

La demande sera instruite par le service public d'assainissement et en cas d'avis favorable, l'autorisation est constituée d'un arrêté d'autorisation de déversement délivré par le Président de la Communauté de Communes du Pays Fertois. Cet arrêté peut être complété par une convention de déversement.

L'autorisation de déversement fixe notamment sa durée, les caractéristiques physico-chimiques (en concentration et en flux) que doivent présenter les eaux usées autres que domestiques pour être déversées, les conditions de surveillance du déversement et les conditions financières fixés par délibération.

Article 2.6 : La Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

En conformité avec l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, la Communauté de Communes a instituée par délibération une Participation au financement de l'assainissement collectif qui définit le mode de calcul de son montant.

Cette participation est mise en œuvre dans les cas suivants :

- tout raccordement au réseau d'assainissement collectif eaux usées des constructions existantes ou nouvelles à usage d'habitation dès lors qu'il génère des eaux usées supplémentaires.
- tout raccordement au réseau d'assainissement collectif eaux usées des immeubles ou établissements existants ou nouveaux dont les eaux usées résultent des eaux assimilables à un usage domestique dès lors qu'il génère des eaux usées supplémentaires.

Afin de pouvoir bénéficier du service d'assainissement collectif eaux usées, les propriétaires concernés devront déclarer la surface de plancher de la construction raccordée au réseau collectif d'assainissement :

- soit au moyen de la demande d'autorisation d'urbanisme pour les projets de construction ou de modification
- soit au moyen d'un formulaire de déclaration sur l'honneur pour les constructions existantes disponible en annexe 3 du présent règlement du service.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique.

D'après une étude réalisée par une Agence de l'Eau en 2012, le coût moyen d'une étude à la parcelle est proche de 600 € TTC et le coût moyen de la réhabilitation d'une filière d'assainissement non collectif de 5 équivalent-habitant est de 7 500 € TTC, soit 8 100,00 € TTC. Ce coût est augmenté de 500 € par équivalent-habitant supplémentaire au-delà de 5.

CHAPITRE III : VOTRE FACTURE

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable. L'autre est un acompte à partir d'une estimation.

Article 3.1 : La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable.

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

- une part revenant à l'exploitant pour couvrir les frais de fonctionnement du service de l'assainissement collectif.
- une part revenant à la collectivité pour couvrir ses charges (investissements nécessaires à la construction des installations de collecte et de traitement).
- Chacun de ces éléments de prix se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur. La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur. Toute information est disponible auprès de l'exploitant et de la collectivité.

Article 3.2 : L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon les termes du contrat entre la collectivité et l'exploitant, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Article 3.3 : Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite d'exigibilité précisée sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé journalièrement.

La partie variable de votre facture est calculée à terme échu annuellement sur la base de votre consommation en eau potable.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie et auprès de la Communauté de Communes. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité.

La facturation se fait en deux fois :

- décembre : ce montant comprend la partie fixe correspondant au semestre suivant, ainsi que la partie variable correspondant aux consommations d'eau potable de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre précédent.
- juin : ce montant comprend la partie fixe correspondant au semestre suivant, ainsi que la partie variable correspondant à la consommation estimée calculée sur la base de 50 % du montant dû des consommations de l'année précédente.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'exploitant sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'exploitant), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis ("Convention Solidarité Eau")...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas vous recevrez une seule facture par an, établie d'après le relevé de votre compteur. Vous payez alors du mois de janvier à octobre 10 % de la facture de l'année précédente. 10 mensualités sont automatiquement prélevées sur le compte de l'abonné par an, calculée sur la base du montant réglé pour l'année précédente. En fin de période, le montant restant éventuellement à prélever est indiqué sur la facture de l'abonné et réparti en une ou deux mensualités complémentaires. En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire. La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

Article 3.4 : En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, l'exploitant (ou l'organisme chargé par ses soins de la facturation) vous enverra une lettre de relance simple.

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel, valant mise en demeure, la facture est majorée d'une pénalité forfaitaire et/ou intérêts de retard. Ce montant figure sur la facture.

En cas de non-paiement, l'exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Article 3.5 : Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers ne générant pas de rejet dans le réseau,

Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau.

Article 3.6 : Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'Instance de Meaux.

CHAPITRE IV : LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

Article 4.1 : les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de l'exploitant du service. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1.2 du présent règlement.

Pour les eaux usées domestiques

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Le non-respect de l'obligation de raccordement sera sanctionné par le paiement d'une pénalité financière définie au chapitre VI du présent règlement.

Le délai de deux ans, laissé au propriétaire des immeubles édifiés avant la construction du réseau public d'assainissement pour se raccorder, peut être prolongé pour les immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans, lorsque ces immeubles sont pourvus d'une installation d'assainissement non collectif autorisé par le permis de construire. L'installation d'assainissement non collectif doit alors recevoir l'ensemble des eaux usées domestiques de l'immeuble concerné et être conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement. La prolongation de délai est de dix ans maximum suivant l'obtention du permis de construire. L'occupant reste usager du service public d'assainissement non collectif durant la prolongation accordée. La dérogation à l'obligation de raccordement doit être demandée par le propriétaire à la Communauté de Communes. Cette dernière étudie la demande, et effectue éventuellement un contrôle des installations.

Peuvent être exonérés de l'obligation de raccordement des eaux usées domestiques, les propriétaires des immeubles édifiés avant la construction du réseau public d'assainissement et qui relèvent des catégories suivantes :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique ;
- Les immeubles régis par l'article L.1331-17 du Code de la Santé Publique et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, en application des articles L.511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation ;
- Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine ;
- Les immeubles difficilement raccordable, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009. La difficulté de se raccorder s'entend par la présence d'éléments techniques impliquant un coût disproportionné de travaux.

Pour les eaux usées non domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans les installations privées.

Article 4.2 : Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments de l'amont vers l'aval :

- la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la propriété,
- la canalisation située généralement en domaine public,
- le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

Vos installations privées commencent à l'amont du dispositif de raccordement à la propriété.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

Un branchement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble.

En aucun cas, le propriétaire disposant d'un branchement au réseau d'assainissement public ne peut autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses propres installations privatives.

La pose d'un obturateur pourrait être mise en œuvre. Le retrait de l'obturateur pour la mise en service du branchement ne serait effectué qu'après vérification de conformité des installations intérieures par le service public de l'assainissement ou son exploitant.

Les branchements clandestins sont les branchements réalisés sans demande préalable écrite ou sans autorisation auprès du service public de l'assainissement. Ces branchements sont interdits et seront supprimés. La suppression du branchement clandestin est réalisée par le service public de l'assainissement aux frais du propriétaire. Aucun nouveau branchement ne peut être réalisé avant la suppression de l'ancien. Tout propriétaire ayant réalisé ou fait réaliser un branchement clandestin fera l'objet de poursuites.

Article 4.3 : L'installation et la mise en service

L'exploitant détermine, après contact avec le propriétaire, les conditions techniques d'établissement du branchement, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après acceptation par le propriétaire des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant.

L'exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées visées à l'article 5 ci-dessous. Cette vérification se fait tranchées ouvertes.

Le propriétaire est redevable des frais de contrôle de conformité correspondants. Ils sont fixés forfaitairement à 144,37 euros HT, en valeur au 01/01/2012. Ils évolueront selon la formule de variation définie au contrat de délégation liant la Collectivité et l'Exploitant.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

En cas d'absence de branchement empêchant le propriétaire de raccorder les eaux usées issues d'une construction existante, la collectivité réalisera la pose d'une boîte de branchement dans les mêmes conditions que dans le cas d'une construction d'un nouveau réseau d'assainissement. Le propriétaire disposera de deux ans pour satisfaire les obligations prévues à l'article 4.1 du présent règlement.

Article 4.4 : Le paiement

A l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

Il en sera de même pour les habitations existantes desservies par l'assainissement collectif mais dépourvues d'un branchement.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'exploitant établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés par le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la collectivité et lui. Un chèque du montant global des travaux est demandé au client dès signature du devis ; le règlement sera encaissé dès réalisation des travaux.

Article 4.5 : L'entretien et le renouvellement

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité ou de l'exploitant.

Article 4.6 : La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est l'exploitant ou la collectivité, les travaux sont réalisés par l'exploitant ou l'entreprise désignée par la collectivité.

CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées à l'amont du dispositif de raccordement à la propriété.

Article 5.1 : Les caractéristiques

La conception et l'établissement des Installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Vos rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part).

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété,
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle,
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable,
- vous assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

Toutes infractions constatées aux règles de raccordement seront sanctionnées par l'obligation au paiement d'une pénalité financière définie au chapitre VI du présent règlement.

Article 5.2 : L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. L'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Article 5.3 : Contrôle des installations privées.

La Collectivité et l'Exploitant peuvent procéder, de leur propre initiative et à leurs frais au contrôle des installations privées des constructions existantes, après en avoir avisé le propriétaire et l'abonné, qui ne peuvent s'y opposer et doivent faciliter par tous les moyens l'accès aux installations.

Dans le cas d'une transaction immobilière, ce contrôle est obligatoire. Il est réalisé par la CCPF, maître d'ouvrage des réseaux, ou par le prestataire de son choix qui aura été désigné pour le faire.

Dans le cas d'une mise en conformité de branchement au réseau d'assainissement eaux usées (voir les cas définis par les articles 6.1 et 6.2), le contrôle est réalisé à la demande du propriétaire. Dans ce cas particulier, le coût du contrôle (assimilable à une contre-visite) sera facturé au demandeur à 50 % du prix d'un « contrôle classique ».

Dans le cas de constructions neuves, ce contrôle de conformité est aussi obligatoire. Il devra être réalisé dès que le raccordement des eaux usées aura été effectué. Ce contrôle est à la charge du propriétaire.

Le rapport du contrôle de conformité a une durée de validité de trois ans et sous réserve que le propriétaire garantit n'avoir effectué aucune modification durant ce délai.

Afin de procéder au contrôle des installations privées, le demandeur devra contacter l'exploitant du réseau d'assainissement eaux usées au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local).

CHAPITRE VI : LES PENALITES FINANCIERES ET VOIES DE RECOURS

Article 6.1 Cas de non raccordement (application de l'article L.1331-1 et L.1331-8 du code de la santé publique)

En cas de non raccordement des eaux usées des immeubles au réseau public de collecte à l'issue du délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte, le propriétaire de l'immeuble sera soumis à la pénalité financière prévue aux articles L.1331-1 et L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Avant la mise en place de ces pénalités financières, la collectivité enverra une lettre informant le propriétaire de l'anomalie. A la réception de cette lettre, le propriétaire dispose d'un délai de 6 mois pour réaliser ses travaux de mise en conformité et faire réaliser le contrôle de conformité de branchement définie à l'article 5.3 du présent règlement. Dans le cas inverse, le propriétaire se verra appliquer les pénalités financières définies par les articles L.1331-1 et L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Cette pénalité prendra la forme suivante : application de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique : La Communauté de Communes du Pays Fertois perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L.222412-2 du code général des collectivités territoriales sans que le service soit effectif et application de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique : La Communauté de Communes du Pays Fertois perçoit auprès du propriétaire qui ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1 du code de la santé publique une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau sans que le service soit effectif.

Cette pénalité sera calculée sur la base du volume d'eau consommé de l'année précédant la notification de la pénalité.

Elle sera recouvrée par le trésor public chaque année jusqu'à la réalisation d'un contrôle de branchement dont le résultat est favorable qui sera réalisé à l'initiative du propriétaire.

Article 6.2 Cas des habitations raccordées mais dont le rejet n'est pas conforme (application de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique)

Un rejet sera considéré comme non conforme dans les cas définis par l'article 5.1 du présent règlement. Dans ces cas, le propriétaire de l'immeuble sera soumis à la pénalité financière prévue à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Avant la mise en place de ces pénalités financières, la collectivité enverra une lettre informant le propriétaire de l'anomalie. A la réception de cette lettre, le propriétaire dispose d'un délai de 6 mois pour réaliser ses travaux de mise en conformité et faire réaliser le contrôle de conformité de branchement définie à l'article 5.3 du présent règlement. En fonction de la gravité de la non-conformité et / ou en cas d'insalubrité publique, ce délai de 6 mois pourra être réduit.

Si le propriétaire ne réalise pas les travaux dans le délai qui lui est imparti, il se verra appliquer les pénalités financières définies par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Cette pénalité prendra la forme suivante : application de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique : La Communauté de Communes du Pays Fertois perçoit auprès du propriétaire qui ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1 du code de la santé

publique une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau.

Cette pénalité sera calculée sur la base du volume d'eau consommé de l'année précédant la notification de la pénalité.

Elle sera recouvrée par le trésor public chaque année jusqu'à la réalisation d'un contrôle de branchement dont le résultat est favorable qui sera réalisé à l'initiative du propriétaire.

Article 6.3 Cas des habitations dont le contrôle du branchement défini à l'article 5.3 du présent règlement ne peut être réalisé pour cause du refus du propriétaire.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement du contrôle du branchement défini à l'article 5.3 du présent règlement, le propriétaire sera soumis à la pénalité financière prévue à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Avant la mise en place de ces pénalités financières, la collectivité ou l'exploitant enverra une lettre de mise en demeure informant le propriétaire de son obligation à laisser l'accès aux ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement. Dans cette lettre, une date et une heure de contrôle seront indiquées.

Si lors de ce contrôle prévu par la lettre de mise en demeure, l'agent chargé de vérifier la conformité du branchement ne peut pas accéder aux installations privées (absence ou refus du propriétaire), le propriétaire se verra appliquer la pénalité financière définie par l'article L.1331-8 du code de la santé publique.

Cette pénalité prendra la forme suivante : application de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique : La Communauté de Communes du Pays Fertois perçoit auprès du propriétaire qui ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1 du code de la santé publique une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau sans que le service soit effectif

Cette pénalité sera calculée sur la base du volume d'eau consommé de l'année précédant la notification de la pénalité.

Elle sera recouvrée par le trésor public chaque année jusqu'à la réalisation d'un contrôle de branchement dont le résultat est favorable qui sera réalisé à l'initiative du propriétaire.

Article 6.4 Cas des immeubles ou établissements visés à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique ne bénéficiant pas d'autorisation de déversement exigées par les dispositions réglementaires en vigueur

Si le propriétaire de tels immeubles ou établissements procèdent au déversement d'eaux usées qui résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sans l'autorisation délivrée par la Communauté de Communes du Pays Fertois, ce propriétaire sera soumis à la pénalité financière prévue à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Avant la mise en place de ces pénalités financières, la collectivité enverra une lettre informant le propriétaire de l'infraction. A la réception de cette lettre, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois pour régulariser cette situation en procédant à une demande d'autorisation de rejet tel que défini à l'article 2.4 du présent règlement. En fonction de l'importance de ce rejet

(tant au niveau de la quantité que de la qualité), ce délai de 2 mois pourra être réduit.

Si le propriétaire ne procède pas à la régularisation du rejet de ces effluents dans le délai qui lui est imparti, il se verra appliquer les pénalités financières définies par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Cette pénalité prendra la forme suivante : application de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique : La Communauté de Communes du Pays Fertois perçoit auprès du propriétaire qui ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1 du code de la santé publique une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau.

Cette pénalité sera calculée sur la base du volume d'eau consommé de l'année précédant la notification de la pénalité.

Elle sera recouvrée par le trésor public chaque année jusqu'à ce que le propriétaire obtienne une autorisation de rejet délivrée par la Communauté de Communes du Pays Fertois.

Article 6.5 Cas des immeubles ou établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques sans autorisation

Conformément à l'article L.1337-2 du Code de la Santé Publique, est puni de 10 000 Euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

Article 6.6 Voies de recours

Toute décision prise en application du présent règlement peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction compétente. Préalablement à la saisine de cette juridiction, un recours gracieux peut être adressé au Président de la Communauté de Communes du Pays Fertois.

Sauf disposition contraire, toute demande adressée à l'administration n'ayant donné lieu à aucune réponse expresse dans le délai de deux mois à compter de sa réception, est réputée avoir fait l'objet d'une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée selon les délais et voies de recours précités.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire dans sa séance du 17 février 2016

Le Président

G. GEIST



ANNEXE 1 DU REGLEMENT DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

DEMANDE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT DONT L'UTILISATION DES EAUX USEES RESULTENT D'UTILISATION DE L'EAU ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE

Vous devez utiliser ce formulaire si vos eaux usées résultent d'utilisation de l'eau assimilables à un usage domestique, c'est-à-dire celles énumérées par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007. La liste de ces activités est rappelé ci-dessous.

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement ;
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

JE SOUSSIGNÉ(E) : ☐ Monsieur ☐ Madame

NOM : **PRENOM :**

AGISSANT EN QUALITE DE (fonction : directeur, responsable etc.) :

DE L'ENTREPRISE OU DE L'ÉTABLISSEMENT (nom ou raison sociale) :

SISE (adresse) :

DONT L'ACTIVITE EST



ANNEXE 1 DU REGLEMENT DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

DEMANDE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT DONT L'UTILISATION DES EAUX USEES RESULTENT D'UTILISATION DE L'EAU ASSIMILABLES A UN USAGE DOMESTIQUE

SOUHAITE (cochez une seule des propositions suivantes)

☐ Le raccordement de l'entreprise référencée ci-dessus, au réseau d'assainissement collectif eaux usées appartenant à la Communauté de Communes du Pays Fertois.

OU

☐ La régularisation administrative des modalités de raccordement de l'entreprise référencée ci-dessus, au réseau d'assainissement collectif eaux usées appartenant à la Communauté de Communes du Pays Fertois.

EN FONCTION DE MON ACTIVITÉ, JE M'ENGAGE À METTRE EN PLACE :

Activités	Prescriptions
Restauration (concerne les restaurants traditionnels, self services, établissements délivrant des plats à emporter ainsi que tout établissement au sein duquel existe une activité de restauration collective (ex : au sein d'entreprises, de collectivités, d'hôtels, d'établissements scolaires, de maisons de retraite, établissements de soins...). Activités artisanales de charcutier, traiteur, boucher, tripier, boulanger, pâtissier, chocolatier, poissonnier, épicier, crémier, fromager.	Séparateur à graisses NF obligatoire, quel que soit le volume d'activité, pour le prétraitement des eaux usées issues de l'activité avant de rejoindre le réseau public de collecte d'eaux usées ou unitaire. Selon les cas, cet ouvrage peut être complété en amont par un séparateur à fécules et/ou un déboureur et/ou un dégrillage. Les huiles usagées alimentaires doivent être stockées dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminées par une société spécialisée.
Nettoyage à sec de vêtements	Les boues/résidus de perchloroéthylène doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée.
Activités d'enseignement (particulièrement enseignements techniques, professionnels...)	Les DTQD (produits chimiques, fluide d'usinage, huiles de vidange...) doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée. Selon les cas, un ouvrage de prétraitement des effluents issus de l'activité peut être nécessaire (ex : dispositif de neutralisation...).
Activités de contrôle et d'analyses techniques (à l'exclusion des professionnels de l'automobile)	- Les produits chimiques usagés, les réactifs utilisés et des échantillons doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée (pour les laboratoires d'analyses environnementales). - Obligation de récupération des déchets d'activité de soins à risques infectieux, déchets radioactifs, produits chimiques puis d'élimination par une société spécialisée (pour les laboratoires d'analyses médicales).
Activités pour la santé humaine	- Les effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires doivent transiter par un séparateur d'amalgame avant de rejoindre le réseau public de collecte des eaux usées ou unitaire (pour les cabinets dentaires). - Les chimies usagées (révélateurs, fixateurs) doivent être stockées dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminées par une société spécialisée (pour les cas de l'imagerie médicale : radiologie, traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique).
Activités sportives, récréatives et de loisirs	- Les chimies usagées (révélateurs, fixateurs) doivent être stockés dans des bacs étanches et sur rétention puis éliminés par une société spécialisée vers une filière adaptée (cas du développement photographique). - Arrêt de la désinfection au minimum 48 h avant la vidange (cas des piscines réservées à l'usage familial). Le rejet des eaux de vidange vers le réseau public de collecte des eaux usées est interdit. Pour obtenir les conditions d'une éventuelle autorisation de rejet des eaux de vidange de piscine dans le réseau d'eau pluviale, contactez votre commune.

Signature de l'intéressé(e), attestant sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus

Fait à _____

Le _____



ANNEXE 2 DU REGLEMENT DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

DEMANDE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

JE SOUSSIGNÉ(E) : ☐ Monsieur ☐ Madame

NOM : **PRENOM :**

AGISSANT EN QUALITE DE (fonction : directeur, responsable etc.) :

DE L'ENTREPRISE (nom ou raison sociale) :

SISE (adresse) :

DONT L'ACTIVITE EST :

SOUHAITE (cochez une seule des propositions suivantes)

☐ Le raccordement de l'entreprise référencée ci-dessus, au réseau d'assainissement collectif eaux usées appartenant à la Communauté de Communes du Pays Fertois.

OU

☐ La régularisation administrative des modalités de raccordement de l'entreprise référencée ci-dessus, au réseau d'assainissement collectif eaux usées appartenant à la Communauté de Communes du Pays Fertois.



CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS REJETES

Le demandeur fournir une étude technique de caractérisation des effluents réalisé par un bureau d'études compétant. Elle devra permettre de connaître la concentration des éléments suivants (en mg/l) : matière organique (MO), matière en suspension (MES), azote Kjeldhal (NTK) et phosphore total (Pt).

La Communauté de Communes se réserve la possibilité de demander la concentration de paramètres supplémentaires si elle le juge nécessaire. Le coût de cette étude est à la charge du demandeur.

Signature de l'intéressé(e), attestant sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus

Fait à

Le



ANNEXE 3 DU REGLEMENT DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)—NOTICE

A QUOI SERT CE FORMULAIRE ?

Conformément à l'article L1331-7 et L1331-7-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité a la possibilité d'instaurer auprès des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement des eaux usées au réseau public de collecte (en application de l'article L1331-1 du code de la santé publique) une participation au financement de l'assainissement collectif.

Cette déclaration permettra à la Communauté de Communes du Pays Fertois de calculer le montant de cette participation en fonction de la quantité d'eaux usées rejetées dans le réseau à la suite du raccordement de vos eaux usées. *La déclaration est à retourner à la Communauté de Commune dont l'adresse figure en bas de page.*

DANS QUEL CAS DEVEZ-VOUS UTILISER CE FORMULAIRE ?

Vous devez remplir ce formulaire si vous êtes propriétaire d'une construction existante dont les eaux usées sont actuellement raccordées à un dispositif d'assainissement non collectif et que vous projetez de les raccorder au réseau public d'assainissement eaux usées.

Remarque: Dans le cas d'une nouvelle construction (ou de l'extension d'une construction existante) desservie par un réseau public d'assainissement eaux usées, c'est le tableau des surfaces de plancher figurant dans le formulaire d'autorisation d'urbanisme qui fera office de déclaration et qui servira de base de calcul du montant de la PFAC.

QU'ARRIVERA-T-IL SI VOUS DÉCLAREZ DES FAUSSES INFORMATIONS ?

En cas de fausse déclaration et conformément à l'article 441-7 du Code Pénal, vous pouvez être puni jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende.

A tout moment la Communauté de Communes se réserve le droit de vérifier l'exactitude des données déclarées.

COMMENT EST CALCULÉ LE MONTANT DE LA PFAC ?

Le montant de la PFAC est calculé en fonction de la surface de plancher de l'immeuble faisant l'objet d'un raccordement des eaux usées au réseau public de collecte et de sa destination. Une délibération précise les modalités de calcul de cette participation.

QU'EST-CE QUE LA SURFACE DE PLANCHER ?

La surface de plancher est égale à la somme des surfaces de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades. Les loggias, toitures-terrasses, balcons ne sont pas considérés comme étant des éléments clos et couverts, ils n'entrent donc pas dans le calcul de la surface de plancher.

Il en est de même des éléments suivants : l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur, les vides et trémies des escaliers et ascenseurs, les surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre, les surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres, les surfaces de plancher des combles non aménageables.

A QUEL MOMENT SEREZ VOUS INFORMÉ DU MONTANT DE LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ?

A compter de la réception de la déclaration, la Communauté de Communes déterminera le montant de la PFAC et vous informera du montant dû par lettre postale.

Remarque: Dans le cas d'une nouvelle construction (ou de l'extension d'une construction existante) desservie par un réseau public d'assainissement eaux usées, le montant de la PFAC est indiqué dans l'avis du service d'assainissement.

A QUEL MOMENT VOUS SERA-T-IL DEMANDÉ LE MONTANT DE LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ?

Pour les constructions nouvelles nécessitant un branchement d'assainissement, le montant de la PFAC vous sera demandé à l'issue de la mise en service de la partie public du branchement.

Pour les constructions existantes dont le branchement a été mis en place par la collectivité dans le cadre d'une création de réseau d'assainissement, le montant de la PFAC vous sera demandé à l'issue de la réalisation du contrôle de branchement et du délai accordé par l'article L1331-1 du code de la santé publique (c'est-à-dire à l'issue des deux années suivant la mise en service du réseau).

Pour les constructions existantes bénéficiant d'un branchement et ayant fait l'objet d'extension, le montant de la PFAC vous sera demandé au bout d'une année après la date d'autorisation d'urbanisme (sauf si réclamation du pétitionnaire indiquant que les travaux ne sont pas terminés ; dans ce cas la perception de la PFAC sera reportée de six mois et ainsi de suite).



ANNEXE 3 DU REGLEMENT DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

JE SOUSSIGNÉ(E) : ☐ Monsieur ☐ Madame

NOM : **PRENOM :**

AGISSANT EN QUALITE DE (propriétaire de l'immeuble, directeur, responsable etc.) :

DE L'ETABLISSEMENT, (nom ou raison sociale, le cas échéant) :

DONT L'ACTIVITE EST (le cas échéant) :

OU DE L'IMMEUBLE

SIS(E) (adresse) :

Déclare être propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les surfaces se répartissent comme ci-dessous définies (compétez le tableau ci-dessous)

Destination	Surface (m²)
Habitation—hébergement hôtelier	
Bureaux—commerce—artisanat—industrie	
Exploitation forestière ou agricole—Entrepôt	
Service public ou d'intérêt collectif	

située

son adresse complète :

ses références cadastrales (si vous les ignorez, demandez à la mairie) :

Signature de l'intéressé(e), attestant sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus

Fait à

Le



ANNEXE 4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT DANS LE CADRE D'AMENAGEMENT

PRESCRIPTIONS POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX

L'ensemble du projet devra être validé par la Communauté de Communes ou son délégataire.

Le lotisseur prendra contact avec la Communauté de Communes pour convenir d'un rendez-vous au cours duquel il présentera son projet qui fera apparaître l'ensemble des éléments techniques prévus. La communauté de Communes et son délégataire se réserve le droit de ne pas valider un projet si ce dernier ne respecte pas les prescriptions qui auront été définies au cours de la réunion de présentation. Sans validation de ce projet par les services de la Communauté de Communes et de son délégataire il ne pourra y avoir de prise en charge des équipements en fin de travaux.

Les projets devront respecter les spécifications du Cahier des Clauses Techniques Générales – Fascicule 70 – « Ouvrages d'assainissement » pour la partie réseaux et branchements, ainsi que la fascicule 81 titre II « Conception et exécution d'installations d'épuration d'eaux usées » pour la partie portant sur les poste de refoulement.

PRESCRIPTION POUR LA RÉALISATION DES ESSAIS DE CONTRÔLES

L'ensemble du réseau (canalisation principale + regards, branchements + boîtes) devra être testé conformément aux prescriptions de l'agence de l'Eau Seine Normandie suivant son fascicule « Contrôle de réception des réseaux d'assainissement » dans sa version en vigueur au démarrage des travaux.

Les contrôles comporteront plusieurs types d'essais :

- Essais de compactage ;
- Essais d'étanchéité ;
- Contrôle caméra.

Chaque contrôle fera l'objet d'un rapport dématérialisé qui sera remis à la CCPF. Chaque non-conformité devra faire l'objet d'une réparation.

PRESCRIPTION POUR LA FOURNITURE DU DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS

Le dossier des ouvrages exécutés fera l'objet d'un rapport dématérialisé incluant les éléments suivants :

- les plans des réseaux dans le système de référence géodésique pour la France métropolitaine : le RGF93 (projection Lambert 93) ; avec pour chaque conduite, l'indication de la nature des matériaux, type de joints, diamètres, pentes et divers et tous les éléments liés à l'exploitation des réseaux
- le détail des traversées spéciales ;
- le profil en long ou, à défaut, les renseignements sur les profondeurs de la conduite rattachés au système de nivellement NGF sauf spécifications contraires ;
- les caractéristiques des branchements particuliers et des appareils de fontainerie comprenant le repérage de chaque branchement, son numéro d'immeuble, diamètre et nature du tuyau, coffret de comptage, détail des passages particuliers.
- l'indication de la pente de la voirie créée ;
- les coupes en travers des structures de chaussées réalisées ;
- la date d'exécution et le nom de l'Entrepreneur ;
- les plans, coupes, élévations (et, si elles sont nécessaires, les coupes détaillées) des ouvrages spéciaux, notamment lorsqu'il s'agit des ouvrages enterrés non visitables, des ouvrages conçus par l'entrepreneur et des ouvrages sous voie publique ;
- toutes les notes de calcul, les fiches descriptives des matériels et des matériaux utilisés ; pour les postes de refoulement, les traitements H2S ou les groupes de surpression, les plans génie civil, les plans d'équipements, les schémas électriques et d'automatismes, les notices de fonctionnement, de maintenance et d'entretien.

DANS LES CAS DE LOTISSEMENTS BASCULANTS DANS LE DOMAINE PUBLIC

GARANTIES

A l'issue d'une période d'un an après intégration des réseaux dans le domaine public, toutes dégradations de la chaussée et des réseaux qui auraient pour origine une malfaçon dans la pose des réseaux (défaut de compactage ou autres), devra être reprise à la charge du lotisseur

CAS DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USÉES TRAVERSANT DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

La Communauté de Communes n'acceptera le transfert de ces réseaux dans le domaine public, qu'à la condition où le passage de ces réseaux ont fait l'objet de convention de servitude publiée aux hypothèques. Ces conventions devront être soumises pour avis à la Communauté de Communes du Pays Fertois avant signature.

Les surfaces de terrain faisant l'objet de servitude devront être soumises à une interdiction de plantation de végétaux sur une bande d'une largeur minimale de 1,5 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation.

En ce qui concerne l'accès aux équipements de visite des réseaux (ex regard), le lotisseur veillera à ce que ces derniers soient toujours accessibles depuis le domaine public. Si techniquement, cette disposition n'est pas possible, le libre accès à ces équipements devra être stipulé dans la convention. Dans le cas où certains de ces équipements seraient rendus inaccessibles suite à leurs recouvrements, les frais liés à leurs dégagements seront à la charge du propriétaire du terrain.

DOCUMENTS À FOURNIR

Dossiers des ouvrages exécutés (voir description ci-avant) Un contrôle caméra, avec la réalisation d'un curage préalable, qui sera réalisé conformément aux prescriptions de l'agence de l'Eau Seine Normandie dans son fascicule « Contrôle de réception des réseaux d'assainissement » dans sa version en vigueur au moment du basculement. Chacune des anomalies devra faire l'objet de réparations qui ne pourront être acceptées qu'après la réalisation d'un nouveau contrôle.

Pour les postes de refoulements : La traçabilité des différentes opérations d'entretien des pompes de relevage. Si au regard des documents de maintenance, il s'avère que les équipements n'ont pas fait l'objet du suivi et du renouvellement nécessaire, la Communauté de Communes pourra exiger le remplacement de ces équipements avant basculement ; un curage de la cuve du poste de relevage ainsi que de la canalisation de refoulement ; un essai d'étanchéité sur la cuve de refoulement ; la Communauté de Communes du Pays Fertois se réserve le droit de demander la réalisation d'une campagne de mesure de l'Hydrogène sulfuré ainsi que des équipements permettant l'élimination de ce gaz si au cours de la visite avant basculement, il est fait état de dégradations caractéristiques d'une concentration trop importante.

CAS DES LOTISSEMENTS NE BASCULANTS PAS DANS LE DOMAINE PUBLIC

L'ensemble des réseaux restent privés.

Les règles pour accéder au réseau public d'assainissement eaux usées devront être définies par la signature d'une convention d'individualisation entre la Communauté de Communes, son délégataire et la personne en charge de la gestion des parties privées (syndicat de copropriété ou autres). Cette convention est rédigée par la Communauté de Communes ou son délégataire.

Les règles générales sont les suivantes :

- Un regard général devra être mis en place pour délimiter la partie privée de la partie publique. Ce regard sera à la charge du lotisseur.
- Chaque habitation devra disposer de sa boîte de branchement.
- La responsabilité du service d'assainissement s'arrête au regard général. Cela signifie que la canalisation et les branchements situés en aval de ce regard sont à la charge de la copropriété y compris l'entretien (curage) et les réparations.
- Dans le cas où le lotissement se raccorde en plusieurs points vers le réseau public, chaque point de raccordement fera l'objet de la mise en place d'un regard général à la charge du lotisseur.
- Tous les raccordements sur le réseau public devront être réalisés par la Communauté de Communes ou son délégataire.
- En ce qui concerne les contrôles de conformité des raccordements, même si les habitations restent dans le domaine privé, les obligations de l'article 5.1 du présent règlement s'appliquent. De fait, conformément à l'article 5.3 du présent règlement de service, les contrôles de conformité sont obligatoires.



Communauté de communes du Pays Fertois

BP 44 - 22 avenue du Général Leclerc - 77261 LA FERTE SOUS JOUARRE CEDEX

Tél : 01 60 22 95 55 Télécopie : 01 60 22 95 96 adresse mél : servicetechnique@cc-paysfermois.fr

Annexe 1 : Règlement du service et Bordereau des prix pour prestations complémentaires au 1^{er} janvier 2012 (annule et remplace l'Annexe 4 au règlement du service)

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 23/10/2012 ; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- vous désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service de l'Eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.
- la collectivité désigne la Communauté de Communes du Pays Fertois, en charge du Service de l'Eau.
- le distributeur d'eau désigne l'entreprise SAUR à qui la collectivité a confié par contrat l'approvisionnement en eau potable des abonnés desservis par le réseau dans les conditions du règlement du service.

1- Le Service de l'Eau

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1.1 La qualité de l'eau fournie

Le distributeur d'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et d'informer la collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment le distributeur d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1.2 Les engagements du distributeur d'eau

En livrant l'eau chez vous, le distributeur d'eau vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet. Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau avec des analyses complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé,
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une pression minimale de 1,5 bars au niveau de votre compteur,
- une pression statique maximale de 10 bars au compteur,
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 3 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8 h 00 à 18 h 00 pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- une permanence à votre disposition dans les conditions suivantes :
 - adresse = 121 rue Pierre Marx - 77260 LA FERTE SOUS JOUARRE
 - jours d'ouverture = du lundi au vendredi
 - horaire d'ouverture = 8 h 00 à 12 h 00 et 13 h 30 à 17 h 00
- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
 - l'envoi du devis sous 15 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
 - la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 30 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,
 - une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté un branchement existant conforme.
- une fermeture de branchement dans un délai d'un jour ouvré à la votre demande, en cas de départ.

1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir le distributeur d'eau en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, ...).

1.4 Les interruptions du service

Le distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le distributeur d'eau vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, hors cas de force majeure et pour une cause imputable au distributeur d'eau, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata journalier de la durée de l'interruption.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le délégataire doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

1.5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut autoriser le distributeur d'eau à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le distributeur d'eau doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le distributeur d'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

2- Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2.1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès du distributeur d'eau.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Eau.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est immédiatement suspendu.

Frais d'accès au service

La souscription de l'abonnement est soumise au paiement de frais d'accès au service. Ils sont fixés forfaitairement à 17,5 euros HT, en valeur au 01/01/2012. Ils évolueront selon la formule de variation définie au contrat de délégation liant la Collectivité et le Distributeur d'eau.

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple, avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du distributeur d'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le distributeur d'eau peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n’avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- si vous ne respectez pas les règles d’usage de l’eau et des installations.

2•3 Si vous êtes en habitat collectif

Si vous n’êtes pas déjà individualisé, une individualisation des contrats de fourniture d’eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou son représentant, d’un habitat collectif (immeuble collectif ou lotissement privé), selon les dispositions de l’article 93 de la loi n° 2000 1208 du 13 décembre 2003, du décret d’application n° 2003-408 du 28 avril 2003, et de la circulaire d’application du 12 janvier 2004.

Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l’habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l’annexe 1 jointe au présent règlement. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d’eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d’abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit “contrat collectif” doit être souscrit par le propriétaire de l’immeuble ou son représentant pour le compteur général.

La procédure de l’individualisation est décrite dans l’annexe 2 du présent règlement.

2•4 En cas de déménagement

En cas de déménagement, si votre successeur a souscrit un contrat d’abonnement, l’alimentation en eau est maintenue.

3- Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L’une d’entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

3•1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l’eau potable, deux rubriques.

La distribution de l’eau, avec :

- une part revenant au distributeur d’eau pour couvrir les frais de fonctionnement du Service de l’Eau.
- une part revenant à la collectivité pour couvrir ses charges (investissements nécessaires à la construction des installations de production et distribution d’eau).

Chacun de ces éléments de prix se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l’Agence de l’Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux), et éventuellement au service des VNF (Voies Navigables de France). Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi inclure d’autres rubriques pour le service de l’assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

Communauté de Communes du Pays Fertois

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3•2 L’évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon les termes du contrat entre la collectivité et le distributeur d’eau, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l’Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l’occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du distributeur d’eau et de la collectivité.

3•3 Le relevé de votre consommation d’eau

Le relevé de votre consommation d’eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l’accès des agents du distributeur d’eau chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l’agent du distributeur d’eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage,
- soit une “carte relevé” à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n’avez pas renvoyé la “carte relevé” dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l’occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d’un mois. Si passé ce délai, le compteur n’a toujours pas pu être relevé, l’alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

En cas d’arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le distributeur d’eau.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur. De ce fait, vous ne pouvez demander aucune réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations intérieures.

3•4 Le cas de l’habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d’eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué par le distributeur d’eau à la date d’effet de l’individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d’eau collectifs, si elle est positive,

- chaque contrat individuel fait l'objet d'une facturation séparée.

3.5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au maximum 21 jours après la date d'exigibilité précisée sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis, calculé journalièrement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu annuellement, les volumes consommés étant constatés annuellement au cours des mois de septembre, octobre ou novembre, l'intervalle entre deux relevés étant normalement constant pour chaque abonné, avec une tolérance de plus ou moins 7 jours.

La facturation se fait en deux fois :

- décembre : ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre suivant, ainsi que les consommations d'eau potable de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre précédent.
- juin : ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre suivant, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 50 % du montant dû des consommations de l'année précédente.
- Paiement fractionné :

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels.

Dans ce cas vous recevrez une seule facture par an, établie d'après le relevé de votre compteur. Vous payez alors du mois de janvier à octobre 10 % de la facture de l'année précédente. 10 mensualités sont automatiquement prélevées sur le compte de l'abonné par an, calculée sur la base du montant réglé pour l'année précédente.

En fin de période, le montant restant éventuellement à prélever est indiqué sur la facture de l'abonné et réparti en une ou deux mensualités complémentaires.

En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire.

La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au distributeur d'eau sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le distributeur d'eau), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis ("Convention Solidarité Eau"), ...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.6 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le distributeur vous enverra une lettre de relance simple.

Après l'envoi d'une deuxième lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, la facture est majorée d'une somme de 12,03 euros TTC pour frais de recouvrement. Ce montant figure sur la facture.

L'alimentation en eau pourra être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non-paiement, le distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.7 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'instance de territorialement compétent.

4-Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage. Par différence avec la notion d'« extension », celle de branchement implique la desserte exclusive de la construction projetée.

En application de la loi urbanisme et habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003, la longueur de la partie publique du branchement ne peut excéder cent mètres.

4.1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 5 éléments :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,
- 2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4°) le réducteur de pression éventuellement nécessaire en raison des conditions de service, lorsqu'il est situé en amont du compteur.
- 5°) le système de comptage comprenant :
 - le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,

Votre réseau privé commence au joint situé après le système de comptage. Le robinet après compteur fait partie de vos installations privées. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

4.2 L'installation et la mise en service

Le distributeur d'eau a l'exclusivité de la réalisation des branchements neufs sur les réseaux existants.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le distributeur d'eau et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par le distributeur d'eau et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de disconnexion anti-retour d'eau (hormis le "clapet anti-retour").

Le distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la collectivité, sous réserve qu'elle accepte de desservir en eau l'immeuble.

La mise en service du branchement est effectuée par le distributeur d'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

4.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété. Avant l'exécution des travaux, le distributeur d'eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix défini contractuellement entre lui et la collectivité.

Un chèque du montant global des travaux est demandé au client dès signature du devis ; le règlement sera encaissé* dès réalisation des travaux.

4.4 L'entretien et le renouvellement

Le distributeur d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge du distributeur d'eau ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité ou de l'exploitant.

Le propriétaire ou la copropriété est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

4.5 La fermeture et l'ouverture

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement et sont définis dans le bordereau des prix pour prestations complémentaires annexé.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

4.6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le demandeur est le distributeur ou la collectivité, les travaux seront réalisés par le distributeur d'eau ou l'entreprise désignée par la collectivité.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement de la collectivité à votre bénéfice, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les

acceptez en l'état. Cette mise en conformité inclut toutes les sujétions de terrassements, et réfections de surface.

5- Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le distributeur d'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le distributeur d'eau remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le distributeur d'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le distributeur d'eau vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

5.2 L'installation

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par le distributeur d'eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du distributeur d'eau.

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention.

5.3 La vérification

Le distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le distributeur d'eau sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur d'eau. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

5•4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le distributeur d'eau, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le distributeur d'eau vous informe par écrit des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection notamment contre le gel. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur d'eau.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous expose à la fermeture immédiate de son branchement.

6-Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis le système de comptage individuel des logements.

6•1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Le distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le distributeur d'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avvertir le distributeur d'eau. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

6•2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Annexe 1 au règlement de service « eau potable »

La présente annexe définit les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans le cas de l'habitat collectif (immeubles collectifs et lotissements privés).

Cette individualisation concerne uniquement la distribution d'eau potable, et en aucun cas les circuits d'eaux chaudes.

Le dénommé « propriétaire » dans la suite de l'annexe désigne soit le propriétaire effectif de l'habitat collectif, en cas d'unicité de la propriété, ou le représentant de la copropriété.

Dispositifs d'isolement

Dans le cas des immeubles collectifs d'habitations : Chaque colonne montante du réseau intérieure doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolation hydraulique par groupes de compteurs sont installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le distributeur d'eau et le propriétaire définissent ensemble des dispositions optimales d'isolement.

Afin de permettre au distributeur d'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire doit lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des colonnes montantes, des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Comptage

Chaque poste de comptage doit être équipé horizontalement d'un compteur ayant les caractéristiques suivantes :

- de classe C de précision, satisfaisant à la réglementation en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre de 15 millimètres et de débit nominal Q_n de 1,5 mètres cubes par heure, sauf conditions particulières,
- de longueur 110 ou 170 millimètres de longueur pour les compteurs de débit nominal Q_n de 1,5 m³/h,
- suivi d'un clapet anti-retour,

Le distributeur d'eau peut examiner la possibilité de conserver des compteurs existants, sous réserve de leur conformité aux caractéristiques décrites ci-dessus et d'un contrôle métrologique satisfaisant, aux frais du propriétaire.

Vérification du respect des prescriptions techniques

Pour la mise en œuvre des prescriptions techniques, la collectivité, à réception de la demande d'individualisation exprimée par le propriétaire, procède, ou fait procéder au distributeur d'eau, aux actions ci-après :

- visite pour apprécier la situation générale des installations intérieures de l'habitat collectif,
- réponse éventuelle au dossier déposée pour indiquer les insuffisances empêchant le passage à l'individualisation, concernant notamment les équipements collectifs particuliers,
- après réalisation des travaux nécessaires par le propriétaire, visite des installations pour vérifier la conformité au dossier déposé,
- vérification éventuel du contrôle métrologique des compteurs existants,
- visite des installations privées après réalisation des travaux de mise en conformité aux présentes prescriptions techniques.

Cas particulier des lotissements

On distinguera plusieurs cas :

Cas n°1 : Lotissements neufs dont les espaces communs basculent dès la réception dans le domaine public (voir prescriptions techniques en annexe 3)

Cas n°2 : Lotissements existants dont les espaces communs passent dans le domaine public

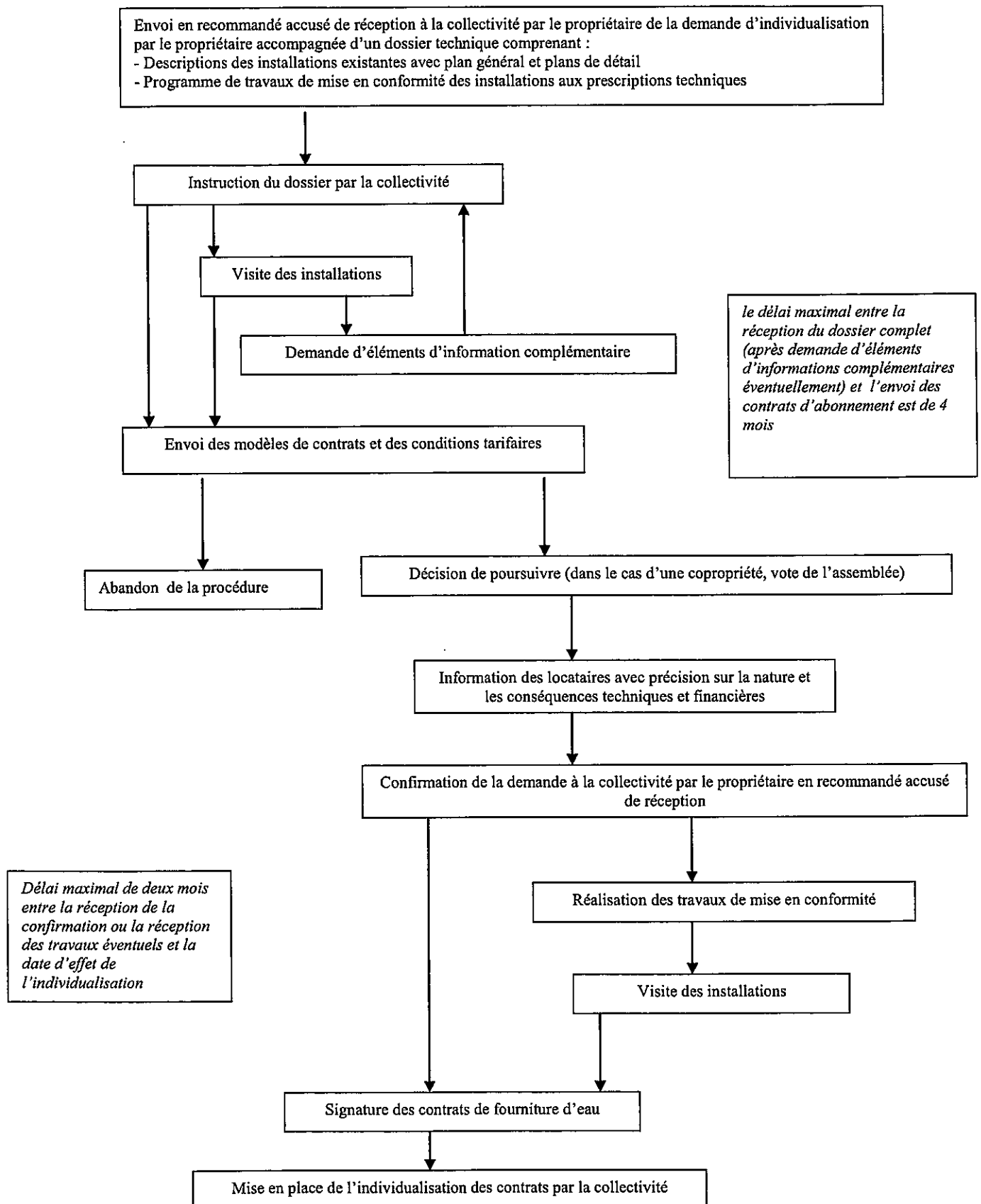
La décision de transfert des réseaux privés dans le domaine public ne peut se faire que dans le cadre d'un classement conjoint avec les voiries communales et suite à une demande des propriétaires auprès de la commune concernée.

L'acceptation de reprise des réseaux par la Communauté de Communes ne pourra se faire que dans le respect des conditions des prescriptions techniques de l'annexe 3.

Cas n°3 : Lotissements neufs ne basculant pas dans le domaine public (voir prescriptions techniques en annexe 3).

Annexe A au règlement de service « eau potable »

Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau



Annexe B au règlement de service « eau potable »

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'EAU POTABLE DANS LE CADRE DES LOTISSEMENTS

Cas n°1 : Lotissements basculants dès la réception dans le domaine public :

Prescription pour la réalisation des travaux d'eau potable

L'ensemble du projet devra être validé par la Communauté de Communes ou son délégataire.

Le lotisseur prendra contact avec la Communauté de Communes pour convenir d'un rendez vous au cours duquel il présentera son projet qui fera apparaître l'ensemble des éléments techniques prévus. La communauté de Communes et son délégataire se réservent le droit de ne pas valider un projet si ce dernier ne respecte pas les prescriptions qui auront été définies au cours de la réunion de présentation. Sans validation de ce projet par les services de la Communauté de Communes et de son délégataire il ne pourra y avoir de prise en charge des équipements en fin de travaux.

Les projets devront respecter les spécifications du Cahier des Clauses Techniques Générales – Fascicule 71 – « Fourniture et pose de conduites d'adduction et de distribution d'eau ».

Prescription pour la réalisation des essais de contrôles

L'ensemble du réseau (canalisation principale et branchements) devra être testé conformément aux prescriptions du Fascicule 71.

La pression d'essai devra être 1 fois ½ la pression de service avec un minimum de 15 bars pendant 30 minutes.

Les représentants de la Communauté de Communes ou de son délégataire seront informés des dates et heures, 3 jours ouvrables à l'avance. L'essai ne pourra être considéré comme valide qu'en présence de la Communauté de Communes ou de son délégataire. Le Procès Verbal des essais sera établi par le lotisseur et visé par la Communauté de Communes ou son délégataire.

Désinfection

L'ensemble du réseau et des branchements seront désinfectés conformément à l'article 70 des spécifications du Cahier des Clauses Techniques Générales – Fascicule 71 – « Fourniture et pose de conduites d'adduction et de distribution d'eau ».

Prescription pour la fourniture du dossier des ouvrages exécutés

Les plans des réseaux établis pour des tirages au 1/200e mentionneront :

- Les limites de voiries et de terrains traversés ainsi que tous les détails topographiques de surface ;
- L'axe de la canalisation, sa nature et son mode d'assemblage, son diamètre et son sens d'emboîtement ;
- le cas échéant, la cote de sa génératrice supérieure et les coordonnées X et Y au droit de chaque point caractéristique, la longueur des alignements droits de la canalisation, et la longueur de toutes les pièces spéciales (BE, BU, RV...).
- la nature et la position exacte des équipements de la canalisation : Pièces de raccord et pièces spéciales, bornes de repérage, robinets-vannes, ventouses, vidanges et purges, massifs de butées et d'ancrage provisoires ou définitifs. Chacun de ces détails étant repéré par au moins deux cotes en X, Y, et Z. Pour chacun de ces équipements, un plan de détail au 1/50e précisera le montage, ainsi que les caractéristiques détaillées (marque, nature, type, dimensions, ...).
- L'emplacement des prises réalisées sur la canalisation principale, du regard de comptage, repérés dans les mêmes conditions que précédemment, ainsi que le tracé du branchement, avec le relevé des points singuliers éventuels (pièces spéciales, raccordement,...). Le repérage des ouvrages voisins et

notamment en cas de croisement, avec toutes les mentions nécessaires pour faciliter une intervention ultérieure.

- La position et la nature des équipements de surface (bouches à clef, coffres, tampons,...), avec un repérage par une triangulation prise à partir de trois points durables.

Ces plans seront remis en 2 exemplaires papier et 1 exemplaire informatique (format DWG ou DXF).

Cas n°2 : Lotissements existants basculants dans le domaine public

Devra être fourni :

Les plans de récolement : voir descriptif du cas 1.

En ce qui concerne les essais et contrôles, il devra être fourni :

- Un essai de pression portant sur l'ensemble du réseau y compris les branchements. Cet essai sera réalisé conformément aux prescriptions du Cahier des Clauses Générales et Technique – Fascicule 71. Chaque anomalie devra faire l'objet de travaux de réparation qui ne pourront être acceptés qu'après la réalisation d'un nouvel essai.

Cas n°3 : Lotissements neufs ne basculant pas dans le domaine public :

L'ensemble des réseaux reste privé.

Les règles pour accéder au réseau public d'eau potable devront être définies par la signature d'une convention d'individualisation entre la Communauté de Communes, son délégataire et la personne en charge de la gestion des parties privées (syndicat de copropriété ou autres). Cette convention est rédigée par la Communauté de Communes ou son délégataire.

Les règles générales sont les suivantes :

- Un compteur général devra être mis en place pour délimiter la partie privée de la partie publique. Ce compteur sera à la charge du lotisseur et l'abonnement qui en découlera sera mis au nom du représentant de la copropriété ;
- Les compteurs indivisaires dédiés à chaque habitation seront posés par la Communauté de Commune ou son délégataire lors des demandes de branchement et dans le respect de l'article 4.2 du présent règlement de service. Chaque compteur fera l'objet d'un abonnement facturé à l'habitant. Le compteur reste propriété du délégataire ;
- Les dispositifs de comptage doivent être accessibles à tout moment aux agents du service des eaux ;
- La responsabilité du service des eaux s'arrête au joint après le compteur général (placé en limite du domaine public / privé). Pour la partie des réseaux placés en aval de ce compteur, c'est-à-dire en domaine privé, seuls les compteurs divisionnaires sont de la responsabilité du service des eaux. Cela signifie que la canalisation et les branchements situés entre le compteur général et les compteurs individuels sont de la responsabilité du propriétaire ou des copropriétaires. La même règle s'applique dans le cas d'immeubles collectifs ayant fait le choix de l'individualisation de la fourniture de l'eau.
- Dans le cas où le lotissement est alimenté par plusieurs « entrées » (cas d'un bouclage par exemple), le nombre de compteur général à poser sera égal au nombre d'entrée et fera l'objet d'autant d'abonnement.

Désinfection

L'ensemble du réseau et des branchements seront désinfectés conformément à l'article 70 des spécifications du Cahier des Clauses Techniques Générales – Fascicule 71 – « Fourniture et pose de conduites d'adduction et de distribution d'eau »



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FERTOIS

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement définit le cadre des relations existantes entre le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (ci-après désigné comme le « SPANC ») et les usagers et propriétaires qui en bénéficient.

Pour cela, il fixe les droits et obligations :

- des propriétaires dont l'habitation est équipée ou doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif ;
- des occupants dont l'habitation est équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment des dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Le présent règlement est remis à l'utilisateur, lors de l'accès au service, ou par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première redevance fait office d'accusé de réception.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de communes du Pays Fertois (Basseville / Bussières / Chamigny / Changis-sur-Marne / Citry-sur-Marne / Jouarre / la Ferté-sous-Jouarre / Luzancy / Méry-sur-Marne / Nanteuil-sur-Marne / Pierre-Levée / Reuil-en-Brie / Saâcy-sur-Marne / Sainte-Aulde / Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux / Sammeron / Sept-Sorts / Signy-Signets / Ussy-sur-Marne).

Article 3 : Définitions

Assainissement Non Collectif (ANC) : par assainissement non collectif, on désigne toute installations d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R.214-5 du code de l'environnement des immeubles ou partie d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Dans ce règlement, l'assainissement non collectif sera désigné par l'abréviation ANC

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Usager du SPANC : L'utilisateur du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur du SPANC peut être le propriétaire de l'habitation équipée ou à équiper d'un dispositif d'ANC, et / ou celui qui occupe cette habitation, à quelque titre que ce soit.

Article 4 : Missions du SPANC

La mission du SPANC vise à vérifier que les installations d'ANC ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Cette mission comprend :

- la vérification technique de la conception et de l'implantation des systèmes nouveaux ou réhabilités (cf. Chapitre III : Contrôle de conception et d'implantation des dispositifs d'ANC) ;
- la bonne exécution de ces systèmes nouveaux ou réhabilités (cf. Chapitre IV : Contrôle de la bonne exécution des dispositifs d'ANC) ;
- le contrôle diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des systèmes existants ;
- le contrôle périodique pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle.

Des contrôles techniques peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage d'un dispositif d'ANC.

Article 5 : Droit d'accès des agents du SPANC

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles définis à l'article 4. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai d'une semaine suivant la demande.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de son dispositif d'ANC aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis pour effectuer le contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner.

CHAPITRE II : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES USAGERS

Article 6 : Responsabilités du propriétaire

Le propriétaire est responsable :

- de la conception et de l'implantation de son dispositif d'ANC qu'il s'agisse d'une création, d'une réhabilitation ou d'un dispositif existant ;
- de la bonne exécution des travaux de son dispositif d'ANC (qui auront lieu prochainement ou qui ont déjà eu lieu) qu'il s'agisse d'une création, d'une réhabilitation ou d'un dispositif d'ANC existant.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'habitation, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par un dispositif existant.

Article 7 : Obligations du propriétaire

Le propriétaire a les obligations suivantes :

- Assurer l'entretien et faire procéder à la vidange périodiquement par une personne agréée pour garantir son bon fonctionnement, conformément aux textes réglementaires en vigueur.
- Procéder aux travaux prescrits, le cas échéant, par le SPANC dans le document délivré à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans.
- Laisser accéder les agents du service d'assainissement à leur propriété, sous peine de condamnation à une astreinte en cas d'obstacle à la mission de contrôle (L.1331-11 du CSP).
- Annexer, à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique, en cas de vente, le document, établi à l'issue du contrôle, délivré par le SPANC. Ce document s'ajoutera aux 7 autres constats ou états (amiante, plomb, gaz, termites, risques

naturels et technologiques, installations électriques, performances énergétiques).

- Etre contraint à payer une astreinte en cas de non respect de ces obligations (L. 1331-8 du code de la santé publique)
- Etre contraint à réaliser les travaux d'office par mis en demeure du maire ou titre de son pouvoir de police (L.1331-6 du code de la santé publique) ;
- être tenu d'équiper son habitation d'un dispositif d'ANC destiné à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales ;
- ne pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

Article 8 : Responsabilités de l'occupant

L'occupant d'une habitation équipée d'un dispositif d'ANC est responsable du bon fonctionnement des ouvrages (dès lors que la conception et l'implantation ainsi que la réalisation ne sont pas mises en cause lors d'un dysfonctionnement, auquel cas seul le propriétaire est responsable).

Pour cela, l'occupant ne devra en aucun cas y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement du dispositif.

Cette interdiction concerne en particulier : les ordures ménagères même après broyage, les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Article 9 : Obligations de l'occupant

L'occupant devra maintenir en bon état de fonctionnement les ouvrages, ce qui lui impose :

- de laisser ces derniers en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation d'un dispositif d'ANC ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- de laisser accessibles les ouvrages et les regards pour assurer leur entretien et leur contrôle ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien définies à l'article 10 ;

Article 10 : L'entretien des ouvrages

L'occupant des lieux est tenu d'assurer les opérations d'entretien de manière à assurer :

- le bon état des dispositifs, notamment ceux de ventilation ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse ;

C'est pourquoi les dispositifs doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. En particulier, les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres dispositifs de prétraitement sont effectuées (sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'habitation dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant) aussi souvent que nécessaire. La périodicité de vidange d'une fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger est tenue de remettre à l'occupant de l'habitation ou au propriétaire, le document prévu à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

CHAPITRE III : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION

Article 11 : Objet du contrôle

Le contrôle de conception et d'implantation a pour but de vérifier que le projet d'ANC est conforme aux arrêtés du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et à l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ainsi que des réglementations locales (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme par exemple). Le SPANC refusera tout dispositif d'ANC en zone inondable A.

Il s'opère en amont de toute construction d'habitat neuf ou de réhabilitation (le cas échéant).

Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Il revient au propriétaire de suivre les étapes de la procédure de contrôle définies à l'article 13.

La conception et l'implantation de tout dispositif, nouveau ou réhabilité, doit être conforme aux prescriptions techniques nationales applicables à ces dispositifs et notamment ceux visés à l'article 11 (complété par le Document Technique unifié 64.1).

Ce contrôle constitue une simple validation de la conception des dispositifs d'ANC, laquelle est de la responsabilité du propriétaire de l'habitation. Il ne se substitue donc pas à une prestation de prescription technique et la Communauté de Communes du Pays Fertois ne pourra en aucun cas être mise en cause en cas de dysfonctionnement.

Article 13. : L'étude de sol et la procédure du contrôle de la conception et de l'implantation

Etude de sol et de définition de l'assainissement

Dans le cadre du contrôle de conception et conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques, le pétitionnaire doit faire réaliser par une société spécialisée, une étude hydrogéologique de définition de l'assainissement individuel.

Cette étude devra déterminer les possibilités réelles d'assainir la parcelle concernée suivant la sensibilité de l'environnement (contraintes de surface, pente, encombrement, ...) et la capacité du sol à épurer les effluents.

La procédure du contrôle

Lorsqu'un propriétaire souhaite créer (dans le cadre d'un permis de construire ou d'une simple création d'ANC), ou réhabiliter son système d'ANC, celui-ci devra suivre les étapes définies ci-après :

Etape 1 :

Retirer auprès de la mairie concernée un dossier de demande d'installation d'un dispositif d'ANC. Ce dossier est également disponible à la Communauté de Communes du Pays Fertois ou téléchargeable sur son site internet (www.paysfermois.fr).

Etape 2 :

Compléter toutes les rubriques du dossier et le retourner accompagné des documents demandés à la Communauté de Communes du Pays Fertois. Dans le cas où celui-ci est remis directement, un récépissé sera remis à la personne ayant apporté le dossier et justifiant la date du dépôt. Dans le cas d'une livraison postale, le cachet de la poste fera foi.

Si le dossier est complet, la Communauté de Communes du Pays Fertois formulera son avis au demandeur dans un délai de 30 jours.

Si le dossier est incomplet, le demandeur sera informé par courrier et prié de faire parvenir à la Communauté de Communes du Pays Fertois dans un délai de 15 jours les pièces manquantes. Passé ce délai, le demandeur devra déposer une nouvelle demande d'installation d'un dispositif d'ANC.

Le service instructeur du permis de construire et la mairie de la commune concernée disposeront d'une copie de l'avis (relatif au projet d'assainissement non collectif) rendu par la Communauté de Communes du Pays Fertois.

Dans le cadre d'une opération de réhabilitation, seule la commune disposera d'une copie de l'avis (relatif au projet d'assainissement non collectif) rendu par la Communauté de Communes du Pays Fertois.

Etape 3 :

Débuter les travaux de création ou de réhabilitation du dispositif d'ANC à partir de la réception d'un avis favorable ou favorable avec prescription(s) de la Communauté de Communes du Pays Fertois.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 14 : Issue du contrôle

A l'issue de ce contrôle, un avis sera donné.

Les prescriptions éventuellement émises ne doivent pas avoir pour effet de remettre en cause l'ensemble de la conception mais ne peuvent porter que sur des points mineurs. Dans le cas contraire, l'avis sera défavorable. Les avis favorables avec prescription(s) et défavorables seront motivés.

CHAPITRE IV : CONTROLE DE REALISATION

Article 15 : Objet du contrôle

Le contrôle de réalisation a pour but de vérifier que les éléments du projet d'assainissement non collectif retenus par le propriétaire et acceptés par le SPANC lors du contrôle de conception et d'implantation sont bien respectés à la suite de l'exécution des travaux.

Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Les travaux de réalisation de l'ANC ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de conception et de l'implantation visé au chapitre III ou, en cas d'avis favorable avec prescription(s), après modification du projet pour tenir compte de celle(s)-ci.

Le contrôle de réalisation ne se substitue pas à une mission de maîtrise d'œuvre. L'avis émis à l'issue de ce contrôle a pour seul objet de valider ou non les travaux par rapport au projet de la conception, et d'en vérifier la bonne exécution.

Article 17 : La procédure du contrôle

La démarche à suivre par le demandeur pour faire procéder à ce contrôle est la suivante :

1. Déposer à la Communauté de Communes du Pays Fertois, le document « demande de contrôle de la réalisation de l'installation d'ANC avant remblaiement » accompagné de l'« engagement du propriétaire » qui devra être daté et signé du propriétaire (attention ! la demande de contrôle de réalisation et l'engagement du propriétaire figurent sur la même feuille). Ce document vous est envoyé en même temps que l'avis favorable ou favorable avec prescription(s) du contrôle de conception et d'implantation du dispositif d'ANC.
2. Convenir d'un rendez-vous avec le technicien qui vous contactera dans un délai de 7 jours suivant la réception de ce document par la Communauté de Communes du Pays Fertois.
3. Etre présent ou représenté lors du contrôle de réalisation à la date prévue au 2.
4. Terminer les travaux de remblai du dispositif d'ANC en cas de conformité au projet validé par le SPANC.
5. Mettre son dispositif d'ANC en service dès réception du document « AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UNE INSTALLATION D'ANC ».

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 18 : Issues du contrôle

A l'issue de ce contrôle un avis sera donné.

Si cet avis comporte des réserves ou si le dispositif n'est pas conforme au projet et / ou à la réglementation en vigueur, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Vous n'êtes pas autorisé à mettre en service votre dispositif d'ANC si vous n'obtenez pas la validation de conformité au projet et à la réglementation en vigueur ainsi que l'« AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UNE INSTALLATION D'ANC ».

CHAPITRE V : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN

Article 19 : Objet du contrôle

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Dans un premier temps, les éléments suivant seront vérifiés :

- l'existence d'un dispositif d'ANC ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de ce dispositif ;

Dans un second temps, le bon fonctionnement des ouvrages sera au minimum vérifié sur les points suivants :

- bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité ;
- bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
- s'il y a un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé aux frais de l'occupant.

Dans un troisième temps, le contrôleur pourra effectuer une étude de sol permettant de connaître :

- le profil pédologique du terrain à l'aide d'une tarière à main ;
- la perméabilité du sol à l'aide d'un infiltramètre.

L'étude de sol sera réalisée au niveau de la zone choisie pour le traitement (existant ou envisagé) de la filière d'assainissement non collectif.

Le contrôleur n'a pas la mission de localiser les éléments du dispositif d'ANC si l'emplacement de ces derniers est inconnu. Dans ce cas, le fonctionnement du dispositif ne pourra être évalué et les éventuels éléments recouverts ou non accessibles seront considérés comme inexistant. En conséquence, le fonctionnement du traitement du dispositif sera déclaré comme insatisfaisant.

L'entretien des dispositifs de prétraitement ne pourra être constaté qu'en présence du document prévu à l'article 10 du présent règlement. Une copie de ce document devra être remise lors de ce contrôle.

Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic pour le jour où celui-ci sera réalisé.

Pour que le diagnostic soit effectué dans de bonnes conditions, le propriétaire devra avoir localisé et rendu l'ensemble du dispositif accessible au contrôle. Dans le cas contraire, le propriétaire risque de voir le fonctionnement de son dispositif d'assainissement non collectif déclaré comme insatisfaisant.

Article 21 : La procédure du contrôle

Toute habitation non raccordée et non raccordable donne lieu à un diagnostic de fonctionnement d'un dispositif d'ANC existant par les agents du SPANC.

Au cas où l'habitation a l'obligation de se raccorder au réseau existant d'assainissement eaux usées, le propriétaire devra contacter le Service Public d'Assainissement Collectif pour connaître la démarche à suivre et se mettre en conformité.

La fréquence des contrôles est modulée en fonction de la conclusion rendue lors du précédent contrôle de la façon suivante :

Absence d'installation OU Installation non conforme présentant un/des dangers(s) pour la santé des personnes OU Installation non conforme présentant un/des risque(s) avéré(s) de pollution de l'environnement.
CONTRÔLE TOUS LES 3 ANS

Installation non conforme incomplète OU Installation non conforme significativement sous-dimensionnée OU Installation non conforme présentant des dysfonctionnements majeurs.
CONTRÔLE TOUS LES 5 ANS

Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs OU Installation ne présentant pas de défaut.
CONTRÔLE TOUS LES 10 ANS

Les propriétaires concernés seront prévenus par courrier de la visite d'un agent dans un délai raisonnable.

Le SPANC effectue ce contrôle diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif existants par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 5.

Les propriétaires concernés seront prévenus par courrier de la visite d'un agent dans un délai raisonnable.

Le SPANC effectue ce contrôle diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif existants par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 5.

Article 22 : Issue du contrôle

A l'issue de ce diagnostic, un avis sur le fonctionnement de l'installation sera donné.

Il est adressé par le SPANC au propriétaire de l'habitation dans un délai d'un mois suivant le contrôle.

Dans les cas où l'avis n'est pas satisfaisant, une liste de proposition de travaux de mise en état de bon fonctionnement sera établie. Conformément à la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, le propriétaire dispose de 4 ans pour effectuer les travaux de mise en bon état de fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif

Les démarches à effectuer pour réaliser les travaux sont celles décrites dans le chapitre III et VI et en particulier à l'article 13.

Article 23 : Le cas particulier d'une transaction immobilière

Le contrôle diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des dispositifs d'ANC équipant des constructions existantes est obligatoire préalablement à une transaction immobilière. Ce dernier sera à la charge du vendeur. Le rapport de bon fonctionnement et d'entretien sera remis au demandeur (vendeur) du contrôle diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien du dispositif d'ANC.

En cas d'avis de fonctionnement insatisfaisant ou satisfaisant avec prescription(s) une somme liée à la transaction pourra être retenue pour une mise en conformité du dispositif d'ANC, celle-ci devant se faire dans les conditions fixées aux chapitres III et IV.

CHAPITRE VI : REDEVANCES ET PAIEMENTS

Article 24 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 25 : Types de redevance, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

- Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :
 - A1 : redevance de vérification préalable du projet
 - A2 : redevance de vérification de l'exécution des travaux
 - A3 : redevance de contre-visite (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle)

Le redevable des redevances a1 et a2 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

- Contrôle des installations existantes :
 - B : redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (qu'il s'agisse d'une redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien ou d'un contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC ou d'un contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation).

Le redevable de la redevance B est le propriétaire de l'immeuble (ou dans le cas d'une vente le propriétaire vendeur).

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

- **Déplacement sans intervention :**
 - C : redevance correspondante à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès.
- Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :
 - Le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents ; le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur ;
 - Le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 13.1 du présent règlement) ;
 - Le remboursement du coût des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'ANC, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues par le SPANC pour ces travaux.

Article 26 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 25 du présent règlement est fixé par des délibérations du conseil communautaire.

Article 27 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnées à l'article 25 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 28 : Pénalité financière pour obstacle mis à l'accomplissement du contrôle diagnostique de bon fonctionnement et pour absence de dispositif d'ANC et / ou d'entretien

Le propriétaire de la construction est exposé au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique dans les cas suivants :

- Obstacle mis à l'accomplissement du contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Absence de dispositif d'ANC réglementaire sur une habitation qui doit en être équipée ;
- Mauvais état de fonctionnement du dispositif d'ANC ;

Si les situations énumérées du 1 au 3 du présent article ne peuvent être résolues, le propriétaire sera astreint au paiement d'une somme équivalente à la somme qu'il aurait payé s'il avait été équipé d'une installation d'ANC réglementaire majorée de 100%.

Article 29 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'un dispositif d'ANC, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 30 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux dispositifs d'ANC ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme. A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 31 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, modification ou réhabilitation d'un dispositif d'ANC

L'absence de réalisation d'un dispositif d'ANC lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'habitation aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau. (Voir les références de ces textes en annexe).

Article 32 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'ANC par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'ANC pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certains dispositifs non adaptés, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 33 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du SPANC (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du SPANC, règlement du SPANC, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 34 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera publié en extrait dans un journal local et affiché à la Communauté de Communes du Pays Fertois pendant 2 mois. Il sera remis à l'usager dès que ce dernier demandera l'une des missions exercées par le SPANC. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie, à la Communauté de Communes du Pays Fertois et téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays Fertois (www.paysfertois.fr).

Article 35 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du SPANC préalablement à leur mise en application.

Article 36 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 33.

Article 37 : Clauses d'exécution

Les maires des communes de la Communauté de Communes du Pays Fertois, la Présidente de la Communauté de Communes du Pays Fertois, les agents du SPANC et les receveurs des communes respectives et de la Communauté de Communes du Pays Fertois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 38 : *Le présent règlement de service annule et remplace celui délibéré et voté par le Conseil Communautaire dans sa séance du 1er juillet 2010.*

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire dans sa séance du 28 septembre 2016

Le Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays Fertois

Philippe FOURMY

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.



**COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
DU
PAYS FERTOIS**

www.cc-paysfertois.fr

La collecte des déchets ménagers



Règlement de service



Sommaire

Section 1 – Dispositions générales.	5
Article 1 - Objet du règlement.	5
Article 2 – Définition des principaux déchets.	5
Article 2.1 – Déchets ménagers.	5
Article 2.2 – Déchets dangereux des ménages.	6
Article 2.3 – Déchets assimilés aux ordures ménagères (déchets non ménagers).	6
Article 2.4 – Les déchets industriels spéciaux.	6
Article 3 - Information et communication.	7
Article 3.1 – Affichage.	7
Article 3.2 – Modifications du règlement.	7
Article 3.3 – Exécution.	7
Article 3.4 – Communication.	7
Article 3.5 – Date d’application.	7
Article 3.6 – Informations et réclamations	7
Article 4 - Textes réglementaires de référence.	7
Section 2 – Collecte des ordures ménagères et des déchets assimilés	8
Article 5 – Définition du service de collecte des Ordures Ménagères et des déchets assimilés.	8
Article 5.1 – Collecte en porte à porte.	8
Article 5.2 – Collecte sur points de regroupement.	8
Article 5.3 – Collecte en apport volontaire (en silos enterrés, semi-enterrés et de surface).	8
Article 6 – Définition des contenants de collecte.	8
Article 6.1 – Conditions générales.	8
Article 6.2 – Contenants pour ordures ménagères non recyclables.	9
Article 6.3 – Contenants pour ordures ménagères recyclables.	9
Article 6.4 – Contenants pour déchets d’emballage en verre.	9
Article 7 – Présentation des contenants à la collecte.	9
Article 7.1. Bacs autorisés.	9
Article 7.2. Lieu de présentation des bacs.	9
Article 7.3. Moment de présentation des bacs.	10
Article 7.4. Mesures d’hygiène et de sécurité.	10
Article 7.5. Refus de collecte ou collecte partielle.	10
Article 8 – Conditions nécessaires à la collecte.	10
Article 8.1. Caractéristiques des voies publiques.	10



*LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS
REGLEMENT DE SERVICE*

Article 8.2. Voies privées	10
Article 8.3. Voies en travaux	11
Article 8.4. Stationnements gênants	11
Article 8.5. Intempéries	11
Article 8.6. Autres cas.	11
Section 3 – Collecte des autres déchets ménagers et des déchets dangereux des ménages	12
Article 9 – Déchets collectés en porte à porte	12
Article 9.1. – Les végétaux.	12
Article 9.2. – Les encombrants ménagers.	12
Article 9.3. – Les déchets d’activités économiques	12
Article 10 – Déchets collectés dans les points d’apport volontaire.	12
Article 10.1. – Le verre.	12
Article 10.2. – Les déchets ménagers spéciaux	12
Article 10.3. – Les déchets d’activités de soins	12
Article 10.4. – Les gravats	13
Article 10.5. – Les déchets d’équipements électriques et électroniques	13
Article 11 – Les déchetteries.	13
Section 4 – Dispositions financières	14
Article 12 – La Taxe d’Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).	14
Article 12.1. Principes.	14
Article 12.2. Assujettis.	14
Article 12.3. Exclusions.	14
Article 13 – Redevance spéciale.	14
Article 13.1. Principes.	14
Article 13.2. Recouvrement	15
Article 13.3. Assujettissements et exonérations.	15
Section 5 – Obligations et interdictions	16
Article 14 – Obligations.	16
Article 14.1. Obligations relatives aux déchets présentés à la collecte.	16
Article 14.2. Obligations relatives aux services de collecte.	16
Article 14.3. Obligations vis-à-vis des contenants de collecte.	16
Article 14.4. Obligations relatives à l’accès aux véhicules de collecte.	16
Article 14.5. Obligations relatives à l’apport en silos.	16
Article 15 – Interdictions et sanctions.	16
Article 15.1 - Constat des infractions	16



*LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS
REGLEMENT DE SERVICE*

Article 15.2 – Nature et qualification pénale des infractions	17
Article 15.3 – Sanctions pénales	17
Article 15.4 – Responsabilité civile	17
Annexe A – Conditions d’attribution des bacs roulants et des sacs de déchets verts.	18
Annexe B – Liste des points d’apport volontaire pour les déchets en verre.	19
Annexe C – Zones définies pour les taux de la TEOM.	20
Annexe D – Schéma de principe d’une aire de retournement conforme.	20



SECTION 1 – DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT.

Conformément à l'article 5214-16 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes du Pays Fertois (CCPF) a la compétence relative à l'enlèvement des ordures ménagères sur l'ensemble des communes de son territoire : Basseville, Bussièrès, Chamigny, Changis sur Marne, Citry, Jouarre, La Ferté sous Jouarre, Luzancy, Mery sur Marne, Nanteuil sur Marne, Pierre Levée, Reuil en Brie, Saâcy sur Marne, Saint Jean les deux Jumeaux, Sainte Aulde, Sammeron, Sept Sorts, Signy-Signets et Ussy sur Marne.

La collecte des déchets ménagers et assimilés est assurée par la Communauté de Communes par l'intermédiaire d'une entreprise désignée par elle.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les prescriptions relatives à la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Fertois (CCPF).

Il s'applique à toute personne, physique ou morale, habitant le territoire de la Communauté de Communes du Pays Fertois en qualité de propriétaire, locataire, usfruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la CCPF.

Le règlement de la Redevance Spéciale vient compléter ce présent document.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES PRINCIPAUX DECHETS.

Article 2.1 – Déchets ménagers.

Les déchets ménagers regroupent les déchets produits par les ménages sur leur lieu d'habitation, qui ne présentent pas de caractère dangereux et ne comportent aucun risque pour l'homme ou l'environnement.

Article 2.1.1 - Ordures ménagères.

Article 2.1.1.1 - Ordures ménagères non recyclables.

Les ordures ménagères (OM) non recyclables sont les déchets ordinaires provenant de l'activité des ménages : préparation des aliments, nettoyage des habitations, débris de vaisselle, chiffons, balayures et résidus divers.

Article 2.1.1.2 - Ordures ménagères recyclables.

Ces déchets recyclables sont produits par les ménages et comprennent les déchets en papier et en carton, les déchets d'emballage en plastique et en métal, et les déchets d'emballage en verre.

Les déchets en papier ou en carton issus des ménages sont les emballages constitués de papier ou de carton, les briques alimentaires (boîtes de lait...) et les vieux papiers (journaux, magazines...). Sont exclus de cette dénomination les papiers peints, les autres papiers spéciaux (papiers carbone, calques...) ainsi que les papiers souillés.

Les déchets d'emballage en plastique issus des ménages sont les bouteilles et flacons usagés en plastique (bouteilles d'eaux minérales ou de boissons gazeuses, bidons de lessive...) correctement vidés de leur contenu. Sont exclus de cette dénomination, tous les autres plastiques (barquettes, films, jouets, pots, sacs...), les emballages souillés, le polystyrène, les couches-culottes, les flacons de produits dangereux et inflammables...

Les déchets d'emballage en métal issus des ménages sont les emballages constitués d'acier (boîtes de conserve...) ou d'aluminium (barquettes alimentaires, aérosols, boîtes individuelles de boisson...) correctement vidés de leur contenu. Sont exclus de cette dénomination, tous les autres matériaux ferreux ou non ferreux.

Les déchets d'emballage en verre sont les contenants usagés en verre (bouteilles, pots et bocaux...) débarrassés de leur bouchon ou couvercle. Sont exclus de cette dénomination, les ampoules et tubes fluorescents, les vitres, les miroirs, les pare-brises, les faïences, porcelaines et terre cuite...

Article 2.1.2. Déchets végétaux.

Les déchets d'origine végétale ou déchets verts sont généralement les déchets issus de l'entretien des cours et jardins des particuliers. Ils comprennent les végétaux issus des tontes de pelouse, de l'élagage ou de la taille de haies, les feuilles, les fleurs...

En sont exclus : la terre, les cailloux, les troncs et branches de longueur supérieure à 1 mètre et/ou de diamètre supérieur à 10 cm, les souches...

Article 2.1.3. Encombrants (hors déchets présentant un risque spécifique).

Il s'agit des déchets issus de l'activité domestique des ménages et qui, en raison de leur nature, de leur volume ou de leur poids, ne peuvent pas être pris en compte par les modes de collecte traditionnels. Ils comprennent, par exemple, le mobilier usagé, les matelas, les sommiers, les planches,...

En sont exclus : les gravats, les pneus, les ordures ménagères, les cartons, les déchets dangereux ainsi que leur récipient, les appareils électriques ou électroménagers, les troncs et souches, et d'une manière générale tout objet dont le volume ou le poids ne permet pas son chargement dans le véhicule de collecte.

Sont également exclus de la collecte les objets coupants ou tranchants pouvant entraîner des risques pour les agents de collecte, tels que les baies vitrées, les grands miroirs...



Article 2.1.4. Ferrailles.

Les ferrailles sont les déchets constitués de métal tels que les moteurs de véhicules, éléments de carrosserie, tuyauteries, vélos, objets en métal...

Article 2.1.5. Gravats et déblais domestiques.

Il s'agit de déchets inertes des ménages, comprenant la terre, les pierres, les tuiles, le béton, le sable, les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux des particuliers à l'exclusion des travaux professionnels ou publics. En sont exclus : le plâtre, le polystyrène...

Article 2.1.6. Déchets textiles.

Ce sont les vêtements usagés et la lingerie de maison à l'exclusion des textiles sanitaires.

Article 2.1.7. Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques (DEEE).

Conformément au décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005, ils sont constitués de tous les appareils fonctionnant à partir de courants électriques ou de champs électromagnétiques avec une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu. Il s'agit des équipements utilisés par les ménages et fonctionnant avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur. On entend par DEEE, tous les composants, sous-ensembles, et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut. Ils comprennent : le gros électroménager (lave-vaisselle, réfrigérateur...), le petit électroménager (sèche-cheveux, grille-pain, cafetière...), les équipements informatiques, téléviseurs, téléphones... et les outils électriques (perceuses, tondeuses électriques,...). En sont exclus, les équipements issus d'activités professionnelles.

Article 2.2 – Déchets dangereux des ménages.

Les déchets dangereux des ménages regroupent les déchets des ménages présentant un caractère dangereux ou un risque pour l'homme et l'environnement.

Article 2.2.1. Déchets médicaux diffus des ménages.

Ce sont les seringues et tout autre objet ayant servi aux soins d'une personne ou d'un animal, autres que les médicaments non utilisés et leurs emballages qui sont à remettre dans toutes les officines pharmaceutiques. En sont exclus : les déchets anatomiques, les déchets susceptibles de contenir une source radioactive, les déchets d'activités de soins produits par les professionnels...

Article 2.2.2. Autres déchets dangereux des ménages (déchets ménagers spéciaux → DMS).

Il s'agit des déchets issus de l'activité des ménages qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés présentent des risques pour les personnes et l'environnement et ne peuvent donc pas être mélangés aux ordures ménagères.

Ils comprennent notamment : acides et bases, bombes aérosols non vides, peintures, vernis, teintures, lampes halogènes et néons, mastics, colles et résines, produits d'hygiène (cosmétiques, thermomètres...), produits phytosanitaires (insecticides, herbicides...), de traitement du bois et des métaux, diluants, détergents, détachants ou solvants, graisses, huiles végétales et hydrocarbures, piles, batteries, les radiographies médicales...

En sont exclus : l'amiante, les matières explosives, les extincteurs...

Article 2.3 – Déchets assimilés aux ordures ménagères (déchets non ménagers).

Ces déchets proviennent des activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou de services privés ou publics. Ces déchets sont, de part leur nature, leur composition et leur quantité, assimilables aux ordures ménagères. Ils ne constituent aucun risque ni aucun danger pour l'homme ou son environnement.

Ces déchets sont assimilés aux ordures ménagères lorsqu'ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets des marchés alimentaires et forains peuvent être assimilés aux ordures ménagères s'ils correspondent aux critères définis ci-dessus. Les déchets ne devront présenter aucun risque pour l'homme et l'environnement. Sont notamment exclus tout déchet faisant l'objet d'une collecte ou d'un traitement spécifique (ex : déchets d'origine animale soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers).

Les déchets assimilés aux ordures ménagères doivent être distingués dans leur part recyclable et sont assujettis aux mêmes contraintes que les ordures ménagères du fait de leur assimilation.

D'un point de vue légal, l'élimination de l'ensemble des déchets non ménagers relève de la responsabilité exclusive de leur producteur ou détenteur.

Article 2.4 – Les déchets industriels spéciaux.

Déchets potentiellement polluants (du fait de leur nature ou de leur quantité) d'origine non ménagère, dont l'élimination impose le respect de règles spécifiques.



ARTICLE 3 - INFORMATION ET COMMUNICATION.

Article 3.1 – Affichage.

Le présent règlement intérieur sera disponible au siège de la Communauté de Communes du Pays Fertois ainsi que dans chaque mairie membre et sera accessible et téléchargeable sur le site internet de la CCPF (www.cc-paysfermois.fr).

Article 3.2 – Modifications du règlement.

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par le conseil communautaire de la CCPF. Les annexes et leur contenu sont par contre susceptibles d'être adaptés ou modifiés par les services de la CCPF en fonction des besoins rencontrés.

Article 3.3 – Exécution.

Monsieur le Président et les agents de la Communauté de Communes du Pays Fertois sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Article 3.4 – Communication.

Des animateurs spécialisés sont chargés par la Communauté de Communes du Pays Fertois de promouvoir le présent règlement, et plus particulièrement les consignes de tri par le biais d'animations scolaires ou grand public.

De plus, divers moyens de communication (guide du tri, journal périodique de la Communauté de Communes du Pays Fertois) sont mis en œuvre pour informer des résultats obtenus et de l'évolution du service.

Article 3.5 – Date d'application.

Délibéré et voté par le conseil communautaire en séance du 3 juin 2015

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2015.

Article 3.6 – Informations et réclamations

Les usagers peuvent contacter la Communauté de Communes du Pays Fertois pour obtenir toutes informations ou émettre d'éventuelles réclamations :

Tél. : 01.60.22.10.92

www.cc-paysfermois.fr

secretariat@cc-paysfermois.fr

La Communauté de Communes du Pays Fertois se tient à la disposition des usagers pour les renseigner sur les filières d'élimination des déchets exclus des collectes.

ARTICLE 4 - TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE.

- Directive CEE 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets.
- Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541 -1 à L. 541-46 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.
- Articles L. 2224-13 à L. 2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Article L. 5215-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Décret n° 92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.
- Loi du 13 juillet 1992 relative aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages.
- Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
- Circulaire n° 95-330 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
- Règlement sanitaire départemental de la Seine et Marne – Arrêté préfectoral du 10 mai 1983



SECTION 2 – COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET DES DECHETS ASSIMILES

ARTICLE 5 – DEFINITION DU SERVICE DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ET DES DECHETS ASSIMILES.

Le service de collecte des ordures ménagères et des déchets assimilés aux ordures ménagères est réalisé selon quatre dispositions techniques distinctes en fonction de critères objectifs techniques et financiers d'exploitation.

Article 5.1 – Collecte en porte à porte.

Le service de collecte en porte à porte s'effectue exclusivement par bacs roulants. Les bacs roulants sont apportés au point de collecte par les usagers, puis ils sont rentrés par les usagers après le passage du camion de collecte.

Ce service concerne exclusivement les déchets définis à l'article 2.1.1 à l'exclusion des déchets d'emballage en verre.

Les fréquences et jours de collecte en porte à porte sont aussi fixés par délibération du Conseil Communautaire en fonction des besoins. Ces fréquences et jours de collecte sont déterminés par application de critères techniques et financiers dans l'intérêt du service et ne peuvent être modifiés sur demande ponctuelle compte tenu des incidences économiques et fiscales et de la complexité technique que représenteraient ces modifications. Ces informations sont communiquées sur demande à tout administré par la Communauté de Communes du Pays Fertois et les communes adhérentes.

Les services de collecte susvisés sont effectués tous les jours, même les jours fériés.

Article 5.2 – Collecte sur points de regroupement.

Pour les voies existantes, lorsque les caractéristiques de la voie ne permettent pas de réaliser la collecte sans effectuer une marche arrière, le service de collecte s'effectue en priorité en tête de voie à partir d'un point de regroupement, après concertation avec les maires et les habitants.

Pour les nouveaux lotissements de plus de 8 habitations et dans un souci d'efficacité technique et économique, le service de collecte s'effectue exclusivement sur points de regroupement.

Les modalités de collecte sur les points de regroupement sont les mêmes que celles décrites pour la collecte en porte à porte.

Article 5.3 – Collecte en apport volontaire (en silos enterrés, semi-enterrés et de surface).

La collecte en apport volontaire concerne tout le territoire de la Communauté de Communes du Pays Fertois pour le service de collecte des déchets d'emballage en verre et en priorité les zones d'habitat collectif, les zones d'habitat dense ou les zones dont les caractéristiques ne permettent pas la collecte en toute sécurité pour les autres collectes.

La collecte des ordures ménagères (non recyclables, recyclables et les emballages en verre) est assurée par le biais de silos enterrés ou semi-enterrés (voire de surface), implantés à proximité des habitations desservies.

La Communauté de Communes du Pays Fertois définit l'emplacement et les conditions d'exploitation et de maintenance de ces silos en fonction de critères objectifs techniques, financiers et de sécurité.

ARTICLE 6 – DEFINITION DES CONTENANTS DE COLLECTE.

Article 6.1 – Conditions générales.

La collecte des ordures ménagères s'effectue uniquement en bacs roulants (sauf dans les situations définies aux articles 5.3. et 5.4.). Bien qu'elle n'ait aucune obligation en la matière, la Communauté de Communes du Pays Fertois met à la disposition des usagers les bacs roulants adaptés à la collecte des ordures ménagères.

Article. 6.1.1. Propriété.

Ces contenants sont la propriété de la Communauté de Communes du Pays Fertois. Les usagers ont la garde juridique des conteneurs mis à leur disposition, à l'exception de ceux implantés sur le domaine public (bacs de proximité et conteneurs d'apport volontaire) mais en aucun cas ces bacs ne peuvent être intégrés dans le patrimoine desdits usagers.

Lorsque l'usager déménage, il doit impérativement laisser les bacs sur place. Si l'usager emporte ces bacs, la Communauté de Communes du Pays Fertois, propriétaire des bacs, se réserve le droit de les faire payer à l'usager et/ou de le faire poursuivre par le « trésor public » pour « vol de bien public ».

En outre, l'usager est responsable des bacs qui lui ont été attribués et en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence des bacs sur la voie publique. La responsabilité de la Communauté de Communes du Pays Fertois n'est engagée que lors des manœuvres de vidage des bacs.

Article. 6.1.2. Identification.

Les conteneurs mis à disposition sont identifiés par l'intermédiaire d'un autocollant apposé sur la cuve. Cet autocollant est indispensable à la gestion du parc. Il doit, par conséquent, demeurer en bon état. Il peut être remplacé sur simple demande auprès de la Communauté de Communes du Pays Fertois.



Article 6.1.3. Capacité des bacs.

La capacité d'un bac individuel ou collectif varie de 140 à 660 litres au maximum et dépend de la composition du foyer pour l'habitat individuel ou du nombre d'habitants pour l'habitat collectif (cf. Annexe A).

Les bacs roulants répondent aux normes AFNOR NF EN 840-1, NF EN 840-2, NF EN 840-5 et NF EN 840-6.

Pour tout équipement nouveau, les utilisateurs doivent contacter la Communauté de Communes du Pays Fertois afin que leur soit indiqué le nombre et la capacité des bacs à prévoir pour les ordures ménagères recyclables ou non recyclables.

En cas de besoins supérieurs ou de débordement chronique du bac, la Communauté de Communes du Pays Fertois procède à une analyse de la capacité de stockage et de la nature du tri et, selon les résultats, la capacité du bac est augmentée ou les usagers sont incités à modifier leur comportement en matière de tri.

Article 6.1.4. Entretien.

L'utilisateur est responsable de son bac roulant et doit en assurer l'hygiène et la propreté. Le nettoyage des bacs est à la charge des usagers qui bénéficient de bacs individuels ou de l'organisme logeur pour l'habitat collectif.

Le lavage des conteneurs implantés sur le domaine public (bacs de proximité et conteneurs d'apport volontaire) est réalisé par la Communauté de Communes du Pays Fertois.

Art. 6.1.5. Maintenance – Remplacement

La distribution, l'échange et la réparation des bacs est assurée par la Communauté de Communes du Pays Fertois.

En cas de vol ou détérioration volontaire, le remplacement du bac est assuré par la Communauté de Communes du Pays Fertois sur présentation de la copie de la plainte déposée auprès des services de gendarmerie par l'utilisateur dépositaire.

Article 6.2 – Contenants pour ordures ménagères non recyclables.

Pour la collecte des ordures ménagères non recyclables, la Communauté de Communes du Pays Fertois fournit des bacs roulants constitués d'un fût gris et d'un couvercle gris.

Pour la collecte des ordures ménagères non recyclables dans certains secteurs, des silos enterrés ou semi enterrés (voire de surface) peuvent être mis à la disposition de la population. Les adresses d'implantation de ces silos peuvent être communiquées sur demande par la Communauté de Communes du Pays Fertois.

Article 6.3 – Contenants pour ordures ménagères recyclables.

Pour la collecte des ordures ménagères recyclables à l'exception des déchets d'emballage en verre, la Communauté de Communes du Pays Fertois fournit des bacs roulants constitués d'un fût gris et d'un couvercle bleu.

Pour la collecte des ordures ménagères recyclables dans certains secteurs, des silos sont mis à la disposition de la population. Ces silos (de surface, enterrés ou semi-enterrés) sont des conteneurs en accès libre, permettant de déposer volontairement les déchets recyclables préalablement séparés par leurs producteurs. Les adresses d'implantation de ces silos peuvent être communiquées sur demande par la Communauté de Communes du Pays Fertois.

Article 6.4 – Contenants pour déchets d'emballage en verre.

Pour la collecte des déchets d'emballage en verre, des silos sont mis à disposition de la population. Ces silos à verre (de surface, enterrés ou semi-enterrés) sont des conteneurs en accès libre destinés à recueillir le verre usagé. L'implantation et le choix de ces silos relèvent de la stricte compétence de la Communauté de Communes du Pays Fertois, qui les définit en fonction de critères objectifs techniques, financiers et de sécurité, en concertation avec les maires. Les adresses d'implantation de ces silos peuvent être communiquées sur demande par la Communauté de Communes du Pays Fertois.

ARTICLE 7 – PRESENTATION DES CONTENANTS A LA COLLECTE.

Article 7.1. Bacs autorisés.

Seuls les bacs mis à disposition des usagers par la Communauté de Communes du Pays Fertois (bacs gris et bacs bleus) sont autorisés à être présentés à la collecte. Tout autre contenant (sac, poubelle à poignée...) est interdit et ne sera pas ramassé.

Article 7.2. Lieu de présentation des bacs.

Les bacs roulants devront être alignés en bordure du trottoir, les poignées dirigées vers les habitations. En l'absence de trottoir, ils seront placés en limite de chaussée sur un sol stabilisé à un emplacement ne gênant pas les circulations piétonnes, cyclistes, à mobilité réduite et automobiles. Ils seront rentrés par les usagers après le passage du camion de collecte.

Afin de faciliter le ramassage, et dans la mesure du possible, il est demandé de regrouper son bac avec le bac du voisin tout en respectant une distance de 50 cm de part et d'autre du bac pour satisfaire aux contraintes de la collecte automatisée.

Si la benne ne peut accéder à certains lieux (rue barrée, travaux, voirie impraticable...), les bacs sont à déposer à l'entrée de ceux-ci. En cas d'empêchement ponctuel, le point de collecte est à restituer au plus près de l'endroit où le service a accès. En aucun cas, le chauffeur du camion de collecte ne doit prendre de risques pour effectuer la collecte.



Article 7.3. Moment de présentation des bacs.

Les bacs roulants doivent être présentés à la collecte le matin même du jour de l'enlèvement ou la veille au soir en cas de collecte très tôt le matin. Les heures et jours de collecte peuvent être communiqués sur demande par la Communauté de Communes du Pays Fertois. En cas de modification de la plage des horaires de collecte, de la fréquence ou des jours de collecte, l'information sera effectuée par la Communauté de Communes du Pays Fertois et les services municipaux.

Les bacs doivent être enlevés du domaine public le plus rapidement possible dans la journée après le passage du véhicule de collecte. En aucun cas le bac ne peut rester en permanence sur le domaine public. Seuls les points de regroupement désignés par la Communauté de Communes du Pays Fertois avec l'accord de la mairie pourront demeurer sur le domaine public.

Article 7.4. Mesures d'hygiène et de sécurité.

Par mesure d'hygiène, la fraction fermentescible des ordures ménagères doit être placée dans des sacs fermés à l'intérieur des bacs destinés à la collecte des ordures ménagères (bacs gris). A contrario, les emballages ménagers recyclables doivent être déposés en vrac à l'intérieur des bacs à couvercle bleu (ne pas les emballer dans des sacs car ça pourrait entraîner un refus de collecte).

Les usagers doivent veiller à ce que les déchets présentés ne puissent, en aucun cas, constituer un danger pour les agents du service de collecte, en particulier les objets coupants et dangereux.

Article 7.5. Refus de collecte ou collecte partielle.

Dans le cas où un bac à couvercle bleu comporterait des déchets impropres à la collecte des emballages ménagers recyclables, le service de collecte pourra en refuser le ramassage. Une fois le tri effectué par l'utilisateur, les déchets conformes seront alors ramassés lors de la prochaine collecte. Il n'y aura pas de ramassage individualisé.

Les déchets placés à côté ou sur le bac ne sont pas ramassés. Seuls les déchets en bacs sont acceptés.

Les usagers doivent veiller à ne pas tasser exagérément le contenu des bacs afin de ne pas gêner le vidage complet de ces derniers. Un bac dont le contenu reste collé aux parois ne pourra être vidé par la benne de ramassage.

ARTICLE 8 – CONDITIONS NECESSAIRES A LA COLLECTE.

Pour optimiser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains, la collecte est effectuée en marche avant, sauf dispositions particulières.

Article 8.1. Caractéristiques des voies publiques.

Caractéristiques techniques des voies pouvant être desservies par la collecte :

- La largeur des voies doit rendre possible le passage des bennes de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement. La largeur minimum est de 3,5 mètres (en sens unique).
- Pour les voies en impasse, des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de celles-ci.

Ces prescriptions doivent être intégrées à tout nouvel aménagement urbain.

Dans le cas où la voie ne peut être collectée par une benne ou une mini-benne, l'ensemble des conteneurs et déchets doit être déposé en bordure de voies desservies par les véhicules de collecte.

Article 8.1.1. Voies existantes.

Les caractéristiques des voies ne sont pas toujours adaptées à la collecte des ordures ménagères en porte à porte. En particulier, conformément à la recommandation R 388 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, lorsque les caractéristiques de la voie ne permettent pas de réaliser la collecte sans effectuer de marches arrières, des dispositifs adaptés à chaque situation doivent être recherchés.

Dans ces cas, la collecte est assurée en priorité en tête de voie à partir d'un point de regroupement aménagé en limite d'alignement sur domaine privé, ou à défaut sur le trottoir de la voie desservie la plus proche. Les déchets sont amenés par les riverains au point de regroupement dans des bacs roulants. L'aménagement et l'entretien du point de regroupement sont à la charge des riverains s'il est situé sur le domaine privé, ou de la collectivité s'il est situé sur le domaine public.

La liste des voies inadaptées pour une collecte en porte à porte est communiquée sur demande auprès de la Communauté de Communes du Pays Fertois.

Article 8.1.2. Voies nouvelles.

Les véhicules de collecte ne circulent sur une voie créée que si elle permet une circulation sans marche arrière, c'est-à-dire si elle comporte un tenant et un aboutissant ou si les impasses comportent à leur extrémité une aire de retournement conforme (indications techniques en annexe D).

Article 8.2. Voies privées

Le ramassage des déchets dans une voie privée ouverte à la circulation n'est admis que lorsque ses caractéristiques, son état d'entretien et l'organisation du stationnement sont compatibles avec la circulation des bennes de collecte.

La collecte dans les voies privées est assujettie à la signature préalable d'une convention entre la Communauté de Communes du Pays Fertois et le ou les propriétaires ou leurs représentants pour autoriser ce passage.



Article 8.3. Voies en travaux

Dans le cas où des travaux modifient les conditions de circulation, la Communauté de Communes du Pays Fertois doit en être informée, grâce à l'envoi, par les mairies, des arrêtés municipaux réglementant ces modifications.

En cas de travaux publics ou privés, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le maître d'œuvre sera tenu de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte. L'arrêt de circulation devra être transmis au service par la commune concernée.

Dans le cas où ce type d'accès est impossible, le maître d'œuvre, qu'il soit public ou privé, sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial. Ce point de collecte sera un des points de regroupement temporaire fixé par la Communauté de Communes du Pays Fertois. Dans certains cas, il pourra être demandé au maître d'œuvre de mettre à disposition des bacs collectifs pendant la durée du chantier.

Article 8.4. Stationnements gênants

Dans le cas où un ou plusieurs stationnements de véhicules empêchent le passage du véhicule de collecte et par conséquent le ramassage de conteneurs, il n'y aura pas de nouveau passage de la benne.

Article 8.5. Intempéries

Sauf interdiction de circuler par les autorités, la Communauté de Communes du Pays Fertois assure les collectes sous réserve que celles-ci puissent être effectuées dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les usagers et le personnel. En cas d'incapacité à assurer une collecte, celle-ci est planifiée à nouveau dans les plus brefs délais. Les mairies des communes membres sont alors informées pour une transmission efficace de l'information aux administrés.

Article 8.6. Autres cas.

Au cas où le véhicule de collecte ne peut pas circuler dans des conditions normales de sécurité, la Communauté de Communes du Pays Fertois fera appel aux services de gendarmerie qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte, conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



SECTION 3 – COLLECTE DES AUTRES DECHETS MENAGERS ET DES DECHETS DANGEREUX DES MENAGES

ARTICLE 9 – DECHETS COLLECTES EN PORTE A PORTE

Article 9.1. – Les végétaux.

Le ramassage des déchets végétaux se fait en porte à porte pour l'habitat pavillonnaire et certains logements de petits collectifs sur une partie des communes de la Communauté de Commune du Pays Fertois (information disponible auprès de la CCPF ou des communes).

Les déchets doivent être présentés en bordure de voie, dans des sacs en papier biodégradables fournis par la Communauté de Communes du Pays Fertois et distribués par les mairies conformément aux modalités de retrait consultables en annexe A.

Les branchages peuvent être présentés en fagots ficelés de longueur inférieure à 1 mètre et de diamètre inférieur à 40 cm.

Le nombre de sacs présentés par collecte et par habitation individuelle est limité à 10 unités.

Le nombre de fagots présentés par collecte et par habitation individuelle est limité à 10 unités.

Le surplus de déchets végétaux peut être déposé en déchetterie.

Article 9.2. – Les encombrants ménagers.

La collecte des encombrants doit se faire prioritairement par apport volontaire dans les déchetteries présentes sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Fertois (cf. Article 11).

Un service ponctuel de ramassage en porte à porte des encombrants est proposé sur une partie des communes de la Communauté de Commune du Pays Fertois (information disponible auprès des communes ou de la CCPF).

Les déchets sont alors présentés en vrac, de façon ordonnée, afin d'occuper un espace public aussi faible que possible.

Il n'est pas autorisé de présenter plus de 2 m³ de déchets encombrants, par collecte et par habitation individuelle.

Article 9.3. – Les déchets d'activités économiques

Les producteurs de déchets d'activités économiques d'une quantité inférieure ou égale à 800 litres par semaine doivent se conformer au présent règlement.

Dans le cas où la quantité de déchets d'activités économiques présentée à la collecte est supérieure à 800 litres par semaine, les producteurs sont susceptibles d'être assujettis à la redevance spéciale et, le cas échéant, doivent se conformer au règlement relatif à cette redevance spéciale.

Absence de ramassage des déchets :

- Dans le cas où des déchets non conformes ou en quantités supérieures aux quantités acceptées sont présentés à la collecte, les agents sont tenus d'en refuser leur ramassage. De même, les déchets posés à même le sol (hors le cas des encombrants et des végétaux) ne seront pas collectés.
- Dans le cas où les conteneurs ou les déchets sont présentés après le passage de la benne, il n'y a pas de nouveau passage de la benne. Les déchets doivent être rentrés et présentés lors de la prochaine collecte.

ARTICLE 10 – DECHETS COLLECTES DANS LES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE.

Article 10.1. – Le verre.

La collecte du verre est effectuée en apport volontaire dans des colonnes prévues à cet effet et réparties sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Fertois. La liste des emplacements des colonnes d'apport volontaire est présente en annexe B.

Il ne faut pas tenir compte de la mention apposée sur les conteneurs concernant la couleur du verre. Il n'est plus nécessaire de trier les verres selon leur couleur. En conséquence, il est possible de déposer les déchets en verre indifféremment dans l'une ou l'autre des bornes.

Afin de limiter les nuisances sonores, le dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaire est interdit entre 22h00 et 8h00.

Le dépôt de déchets au pied ou à proximité des points d'apport volontaire est strictement interdit.

Article 10.2. – Les déchets ménagers spéciaux

Les déchets ménagers spéciaux doivent être apportés :

- Le 2^{ème} vendredi du mois de 16h à 18h30 sur le parking de la piscine intercommunale, 18 avenue de Rebais à la Ferté sous Jouarre dans un véhicule spécialement équipé.
- à la déchetterie de Jouarre qui est équipée pour recueillir ce type de déchets.

Article 10.3. – Les déchets d'activités de soins

Ces déchets doivent être stockés dans un contenant normalisé qui peut être délivré par les pharmacies ou par la Communauté de Communes du Pays Fertois. Une fois pleins, les contenants doivent être rapportés à la déchetterie la plus proche.



Article 10.4. – Les gravats

Les gravats doivent être apportés en déchetterie.

Article 10.5. – Les déchets d'équipements électriques et électroniques

Ces déchets électriques ou électroniques doivent impérativement être repris par les distributeurs lors d'un nouvel achat (retour en magasin, reprise livraison...). Ils peuvent également être donnés à des associations caritatives.

Ils sont également acceptés, en dernier recours, en déchetterie.

ARTICLE 11 – LES DECHETTERIES.

Les deux déchetteries présentes sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Fertois sont gérées par le SMITOM Nord 77.

Les conditions d'accès aux déchetteries pour les particuliers et les professionnels sont consultables sur le site internet du SMITOM : www.smitom-nord77.fr/Tri-et-collecte/Les-dechetteries/Les-conditions-d-acces

	LA DÉCHETTERIE DE JOUARRE Déchetterie standard et« Déchets Diffus Spéciaux » Z.A. Croix de Mission Rue de la Grange Gruyer Tél : 01 60 44 40 03			LA DÉCHETTERIE DE SAÂCY-SUR-MARNE Déchetterie standard Lieu dit Les Courturelles Tél : 01 60 44 40 03		
Horaires d'été du 1 ^{er} mars au 31 octobre	Lundi	10h-12h	14h-18h	Lundi	10h-12h	14h-18h
	Mardi	9h-12h	FERME	Mardi	FERME	14h-18h
	Mercredi	10h-12h	14h-18h	Mercredi	10h-12h	14h-18h
	Jeudi	9h-12h	FERME	Jeudi	FERME	FERME
	Vendredi	10h-12h	14h-18h	Vendredi	9h-12h	FERME
	Samedi	9h-12h	14h-18h	Samedi	9h-12h	14h-18h
	Dimanche	9h-12h	FERME	Dimanche	9h-12h	FERME
Horaires d'hiver du 1 ^{er} novembre au 28/29 février	Lundi	10h-12h	14h-17h	Lundi	10h-12h	14h-17h
	Mardi	9h-12h	FERME	Mardi	FERME	14h-17h
	Mercredi	10h-12h	14h-17h	Mercredi	10h-12h	14h-17h
	Jeudi	FERME	FERME	Jeudi	FERME	FERME
	Vendredi	10h-12h	14h-17h	Vendredi	9h-12h	FERME
	Samedi	9h-12h	14h-17h	Samedi	9h-12h	14h-17h
	Dimanche	9h-12h	FERME	Dimanche	9h-12h	FERME

Rappel : les déchetteries sont fermées le 1^{er} janvier, le 1^{er} mai et le 25 décembre.



SECTION 4 – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 12 – LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM).

Article 12.1. Principes.

Pour faire face aux dépenses du service de gestion des ordures ménagères, la Communauté de Communes du Pays Fertois a instauré la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), conformément à la loi 78-1240 du 29 décembre 1978.

La TEOM est un impôt direct facultatif additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties, régi par les articles 1520 à 1526 et 1609 quater du Code Général des Impôts (CGI).

Le conseil de Communauté :

- définit des zones de perception correspondant à des services de niveaux différents (service, apport volontaire, fréquences de collecte...) avant le 15 octobre de l'année précédente de celle d'imposition,
- fixe chaque année les taux attendus de la taxe avant le 15 avril de l'année d'imposition.

Le détail des zones de perception est en annexe C.

La taxe est établie annuellement par voie de rôle par les services fiscaux en même temps et dans les mêmes conditions que la taxe foncière sur les propriétés bâties sur la base des situations existantes au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Elle est recouvrée par les services du Trésor Public au profit de la Communauté de Communes du Pays Fertois.

Article 12.2. Assujettis.

Le périmètre d'assujettissement à la TEOM est défini de telle façon que tout immeuble situé à une distance égale ou inférieure à 200 mètres du point de passage le plus proche de la benne de ramassage est considéré comme intérieur au périmètre de collecte.

Cette taxe est assise sur le revenu net cadastral (valeur locative) qui sert de base à la contribution foncière des propriétés bâties. Elle s'applique sans exception aucune à toutes les propriétés bâties (y compris garages et parkings), dès lors qu'elles se situent dans un périmètre desservi par la collecte des ordures ménagères.

De façon générale la TEOM est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers qui la répercutent le cas échéant sur leurs locataires ou occupants du bien. Cette taxe additionnelle est due même si l'assujetti ne souhaite pas bénéficier du service rendu par la Communauté.

Article 12.3. Exclusions.

Sont exonérés de droit selon le Code Général des Impôts :

- Les immeubles présentant un caractère d'usine.
- Les locaux sans caractère industriel ou commercial pris en location par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement ou d'assistance et affectés à un service public, même s'ils appartiennent à un particulier.
- Sont exonérées sur justificatifs, les propriétés dont la collecte est assurée par un organisme autre que la Communauté de Communes du Pays Fertois. Dans ce cas, le propriétaire doit en faire chaque année la demande avec justificatif avant le 30 mai de l'année précédent la période d'exonération.

ARTICLE 13 – REDEVANCE SPECIALE.

Article 13.1. Principes.

Lorsque le service d'enlèvement des ordures ménagères est financé par un impôt (TEOM), les montants payés par chaque contribuable sont établis à partir de la valeur locative des locaux occupés, donc sans aucun rapport avec la quantité de déchets produite. De ce fait, certains producteurs de déchets non ménagers, bien que produisant des quantités importantes de déchets, paient une TEOM équivalente à celle des ménages occupant des locaux de même valeur locative.

De plus, l'assiette de la TEOM étant celle du foncier bâti, les établissements bénéficiant d'une exonération permanente de taxe foncière ne paient pas non plus de TEOM : c'est le cas, par exemple, des locaux occupés par des services de l'Etat ou des collectivités locales tels que les lycées, collèges... (art. 1521 et 1382 du CGI). Or, ces derniers produisent souvent des quantités non négligeables de déchets, dont l'élimination est alors à la charge de la collectivité.

La redevance spéciale permet de ne pas faire payer l'élimination des déchets non ménagers par les ménages, en instaurant un mode de financement pour service rendu aux producteurs «non ménages» de déchets utilisant le service public.

Les modalités d'application de la redevance spéciale sont précisées à l'article L 2333-78 du CGCT :

« A compter du 1er janvier 1993, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les syndicats mixtes qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L 2333-76 [redevance générale] créent une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L 2224-14. [...]. Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité des déchets éliminés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets. »



LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS REGLEMENT DE SERVICE

Aucun texte ne définit clairement la notion de «sujétions techniques particulières». En conséquence :

- la collectivité est donc libre de fixer les limites de ses obligations légales (caractéristiques et quantités des déchets, définition des sujétions techniques particulières) qu'elle assurera dans le cadre du service public ;
- la redevance spéciale ne doit pas être considérée comme une incitation pour la collectivité locale à prendre en charge la totalité des déchets non ménagers produits sur son territoire.

Par ailleurs, la redevance spéciale correspond au paiement par les producteurs de déchets non ménagers (entreprises et administrations) de la prestation de collecte et de traitement.

Article 13.2. Recouvrement

La redevance spéciale est recouvrée par les services de la collectivité qui l'a instituée. La collectivité doit donc mettre en œuvre des moyens humains et matériels pour créer et mettre à jour le fichier des assujettis, établir les factures et recouvrer les sommes correspondantes.

En pratique, la collectivité peut donc faire appel au Trésor Public pour l'envoi et le recouvrement des factures. L'article 63 de la loi de finances rectificative pour 2004, qui complète l'article L 1617-5 du CGCT, a ouvert aux comptables directs du Trésor la possibilité d'utiliser une procédure simplifiée de saisie des fonds auprès de tiers détenteurs, de débiteurs des collectivités et établissements publics locaux. Cette procédure dite d'«Opposition à tiers détenteur » (OTD) vise à améliorer le recouvrement des créances des collectivités locales. La procédure d'OTD peut s'appliquer au recouvrement de la redevance spéciale.

Article 13.3. Assujettissements et exonérations.

La Communauté de Communes du Pays Fertois a mis en place la redevance spéciale pour tous les établissements artisanaux, commerciaux, industriels ainsi que les services de l'Etat ou des collectivités locales qui produisent des déchets ménagers en quantité supérieure à ce qui est admis dans le cadre des collectes traditionnelles et qui utilisent le service public d'élimination des déchets.

La quantité de déchets ménagers ou assimilés admise est définie annuellement par la Communauté de Communes du Pays Fertois.

La Communauté de Communes du Pays Fertois a rédigé un règlement spécifique à la redevance spéciale, règlement dans lequel est détaillé le périmètre exact des établissements assujettis et exonérés ainsi que les déchets pris en charge dans ce cadre.



SECTION 5 – OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

ARTICLE 14 – OBLIGATIONS.

Article 14.1. Obligations relatives aux déchets présentés à la collecte.

- Chaque producteur ou détenteur de déchets a l'obligation de présenter à la collecte exclusivement les déchets qualifiés d'ordures ménagères à l'exclusion des déchets d'emballage en verre. Sont exclus de ces déchets, tout déchet liquide, tout déchet susceptible de blesser les personnels chargés de la collecte, de la valorisation ou de l'élimination, susceptible de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement et susceptible d'altérer les contenants. À défaut, le producteur ou détenteur engage sa responsabilité en cas d'accident.
- Chaque producteur ou détenteur de déchets a l'obligation de présenter à la collecte aux seuls jours de collecte prévus à cet effet :
 - dans le bac roulant « gris » (fût et couvercle gris) les déchets « ordures ménagères non recyclables »,
 - dans le bac roulant « bleu » (fût gris et couvercle bleu) les déchets « ordures ménagères recyclables » (à l'exclusion des déchets d'emballage en verre).
- Chaque producteur ou détenteur de déchet s'engage à pré-conditionner les ordures ménagères non recyclables dans des sacs avant de les déposer dans le bac roulant « gris » ou dans le silo destiné à cet effet.
- Chaque producteur ou détenteur de déchet s'engage à découper ou à plier les cartons et emballages avant de les déposer en vrac (et sans sacs plastiques) dans le bac « bleu » ou dans le silo destiné à cet effet.
- Chaque producteur ou détenteur de déchets s'engage à déposer ses déchets d'emballage en verre en vrac dans les seuls silos à verre prévus à cet effet.
- Les régies, propriétaires, gérants et syndic d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage, les informations fournies par la Communauté de Communes du Pays Fertois, notamment les consignes de tri des ordures ménagères recyclables.

Article 14.2. Obligations relatives aux services de collecte.

- Les services de collecte des déchets des ménages sont placés sous la responsabilité de la Communauté de Communes du Pays Fertois chargée de faire respecter la continuité de la collecte, les horaires et conditions de collecte (jours et fréquences déterminés).
- La Communauté de Communes du Pays Fertois a la responsabilité du traitement, de la valorisation et de l'élimination des déchets ainsi collectés.
- Les collecteurs doivent s'assurer que les couvercles des bacs roulants sont bien fermés après leur passage.

Article 14.3. Obligations vis-à-vis des contenants de collecte.

- Chaque producteur ou détenteur a l'obligation de présenter à la collecte les bacs roulants à l'exclusion de tout autre récipient, sacs ou vrac.
- Ces bacs sont réservés au stockage des déchets à l'exclusion de tout autre usage.
- Le niveau des déchets déposés doit permettre, sans tassement, la fermeture du couvercle s'opposant à l'accès des insectes, rongeurs et autres animaux. En cas de constatation de débordements chroniques, la Communauté de Communes du Pays Fertois saisira le maire de la commune concernée pour l'exercice de ses pouvoirs de police.
- Les bacs seront maintenus en bon état de fonctionnement par l'utilisateur. Les bacs endommagés doivent être remplacés dans les plus brefs délais.
- Les bacs devront être maintenus dans un constant état de propreté et d'hygiène.

Article 14.4. Obligations relatives à l'accès aux véhicules de collecte.

- Les différentes obligations et interdictions sont fixées à l'article 8 du présent règlement.
- Les riverains des voies desservies en porte à porte ont notamment l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Article 14.5. Obligations relatives à l'apport en silos.

Dans le but de tranquillité publique, les dépôts volontaires en silos seront réalisés entre 8 heures et 22 heures. Ces limites horaires peuvent être modifiées par arrêté municipal. Il est interdit de déposer en vrac ou en sac ce type de déchets sur le sol environnant les silos même si ces derniers sont saturés.

ARTICLE 15 – INTERDICTIONS ET SANCTIONS.

Article 15.1 - Constat des infractions

Les infractions aux arrêtés municipaux mettant en application le présent règlement, dûment constatées par une personne assermentée, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement de poursuite devant les tribunaux compétents.



Article 15.2 – Nature et qualification pénale des infractions

Les infractions identifiées par le Code pénal sont les suivantes :

- Les dépôts sauvages : l'article R. 632.1 du Code pénal qualifie de contravention de deuxième classe le fait d'abandonner ses déchets sur la voie publique ou privée. En vertu de l'article R. 635.8 du Code pénal, constitue une contravention de cinquième classe le fait d'abandonner ses déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule.
- La présence permanente des conteneurs sur la voie publique : l'article R. 632.1 du Code pénal qualifie de contravention de quatrième classe le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.
- Le non-respect des jours et horaires de collecte : la violation des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique constitue une contravention de première classe selon l'article R. 610.5 du Code pénal.
- Nuisances sonores liées au non-respect des horaires de dépôt de verre dans les colonnes d'apport volontaire : les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende pour les contraventions de troisième classe selon l'article R. 623-2 du Code pénal.
- Détérioration ou utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire : en vertu de l'article R. 635-1 du code pénal, « la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe ».

Article 15.3 – Sanctions pénales

Elles sont prévues par le Code pénal. Les montants des amendes sont prévus à l'article 131.13 du Code pénal et peuvent aller jusqu'à 1 500 €.

L'article R. 635-1 précité précise que les personnes se rendant coupables des contraventions qu'il prévoit sont passibles de peines complémentaires à la peine d'amende, énumérées au même article.

Article 15.4 – Responsabilité civile

Les usagers ont une responsabilité envers les déchets qu'ils déposent.

Ainsi leur responsabilité peut être engagée, en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.



ANNEXE A – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES BACS ROULANTS ET DES SACS DE DECHETS VERTS.

BACS ROULANTS

En se basant sur la dernière fiche de dimensionnement de l'organisme Eco-Emballages, les bacs roulants sont attribués selon la règle de calcul suivante :

- Ordures ménagères non recyclables : 6 litres par personnes et par jour,
- Ordures ménagères recyclables : 4 litres par personnes et par jour.

Habitat individuel

	Ordures ménagères non recyclables				Ordures ménagères recyclables		
	Conso hebdo	Collecte(s) par semaine			Conso hebdo	Collecte(s) par quinzaine	
		1	2	3		1	2
1 pers.	42 L	140 L	140 L	140 L	28 L	140 L	140 L
2 pers.	84 L	140 L	140 L	140 L	56 L	140 L	140 L
3 pers.	126 L	140 L	140 L	140 L	84 L	240 L	140 L
4 pers.	168 L	240 L	140 L	140 L	112 L	240 L	140 L
5 pers.	210 L	240 L	140 L	140 L	140 L	360 L	240 L
6 pers. et +	252 L et +	360 L	240 L	140 L	168 L et +	360L	240 L

Habitat collectif

Ordures ménagères non recyclables	72 litres par logement et par semaine arrondi au volume supérieur disponible
Ordures ménagères recyclables	126 litres par logement et par semaine arrondi au volume supérieur disponible

SACS DE DECHETS VERTS

La règle d'attribution des sacs de déchets verts sera applicable à partir de la campagne de collecte des déchets verts de 2016.

Il y aura une seule distribution par mois. Chaque commune concernée décidera du jour retenu pour ce faire.

La quantité de sacs délivrés est liée à la surface des propriétés :

- Un lot de 10 sacs pour les propriétés d'une surface inférieure à 500 m²
- Un lot de 20 sacs pour les propriétés d'une surface supérieure ou égale à 500 m²



ANNEXE B – LISTE DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE POUR LES DECHETS EN VERRE.

Il existe deux sortes de bornes à verre sur le territoire de la Communauté du Pays Fertois :



KINSHOFER - Ecovert



CITEC Environnement Cycléa

Communes	Lieu d'exploitation	Nb
Bassevelles	Mairie	2
Bussièrres	Salle Polyvalente	2
Chamigny	Lavoir	2
Chamigny	Tanqueux	2
Changis sur Marne	Cimetière	2
Changis sur Marne	Gare	2
Citry sur Marne	Hameau de Villaré	2
Citry sur Marne	Salle Polyvalente	2
Jouarre	Hameau de Courcelles	2
Jouarre	Hameau de Romeny	2
Jouarre	ZAE La Croix de Mission	2
Jouarre	Rue de Comporté	2
Jouarre	Rue de Jussieu	2
Jouarre	Rue du Parc	2
Jouarre	Rue Marteroy	2
Jouarre	La Masure	2
La Ferté Sous Jouarre	Anglais / Leader Price	2
La Ferté Sous Jouarre	Auberge du Petit Morin	2
La Ferté Sous Jouarre	Camping	2
La Ferté Sous Jouarre	Domaine de Tanqueux	2
La Ferté Sous Jouarre	Four Blanc / Bondons	2
La Ferté Sous Jouarre	Gare	2
La Ferté Sous Jouarre	Hôpital / bd du 8 mai	2
La Ferté Sous Jouarre	La Gambière	2
La Ferté Sous Jouarre	Leclerc	2
La Ferté Sous Jouarre	Montmirail	2
La Ferté Sous Jouarre	Parc de Condé	2

Communes	Lieu d'exploitation	Nb
La Ferté Sous Jouarre	Pièce aux Ecus	2
La Ferté Sous Jouarre	Rue de la Barre	2
La Ferté Sous Jouarre	Rue des Tanneries	2
La Ferté Sous Jouarre	Rue Limon	2
La Ferté Sous Jouarre	Salle Polyvalente	2
La Ferté Sous Jouarre	Stade	2
Luzancy	Hameau de Courtaron	2
Luzancy	Rue du Général Leclerc	2
Méry sur Marne	Jean de la Fontaine	2
Nanteuil sur Marne	Mairie	2
Pierre-Levée	Château d'eau	2
Reuil en Brie	Hameau du Tillet	2
Reuil en Brie	Mairie	2
Sâacy sur Marne	Cimetière	2
Sâacy sur Marne	Montménard	2
Sâacy sur Marne	Pouplains	3
Sammeron	Cimetière	2
St Jean les 2 Jumeaux	Le Hameau	2
St Jean les 2 Jumeaux	Salle des Fêtes	2
St Jean les 2 Jumeaux	Stade	2
Sainte Aulde	Rue du Bourg	2
Sainte Aulde	Hameau de Caumont	2
Sept Sorts	Parking derrière la Marie	2
Sept Sorts	ZI / face Intermarché	2
Signy Signets	Salle Polyvalente	2
Ussy sur Marne	Bord de Marne	2
Ussy sur Marne	Salle Polyvalente	2



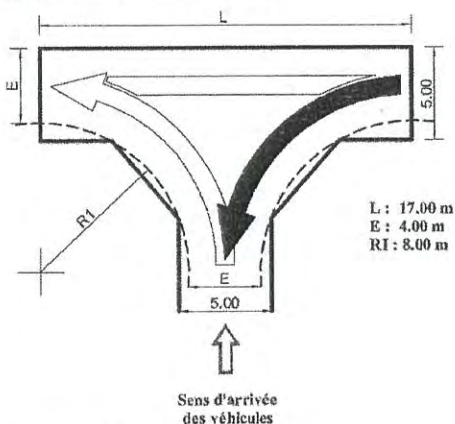
ANNEXE C – ZONES DEFINIES POUR LES TAUX DE LA TEOM.

Zones	Communes	Ordures Ménagères	Tri Sélectif	Déchets Verts	Encombrants	Déchets Spéciaux
1	Chamigny					
	Changis sur Marne					
	Reuil en Brie					
	Ussy sur Marne					
2	La Ferté sous Jouarre					
3	Sept Sorts					
4	Jouarre					
	Pierre Levée					
	Sammeron					
	Signy-Signets					
5	Basseville					
	Bussièrès					
6	Citry sur Marne					
	Nanteuil sur Marne					
	Saâcy sur Marne					
7	Luzancy					
	Méry sur Marne					
	Sainte Aulde					
8	Saint Jean les deux Jumeaux					

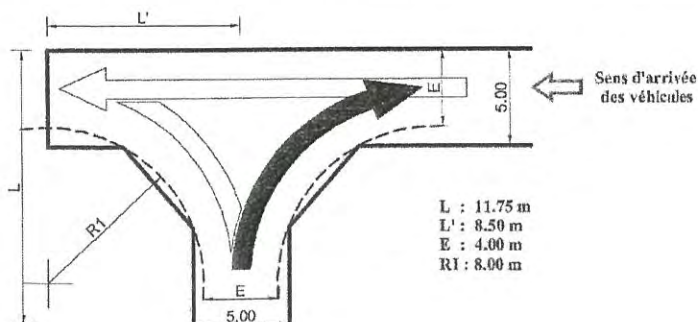
ANNEXE D – SCHEMA DE PRINCIPE D'UNE AIRE DE RETOURNEMENT CONFORME.

Source : Arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 relatif au règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers.

Voie en impasse en forme de T en bout.



Voie en impasse en forme de L en bout.



Voie en impasse avec rond point en bout.

